

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») et le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne daté du 30 décembre 2020 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée (le « **prospectus** »), et chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. persons dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts aux termes des présentes aux États-Unis. Voir « **Mode de placement** ».

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée au secrétaire de Pembina Pipeline Corporation au 585 – 8th Avenue S.W., Suite 4000, Calgary (Alberta) T2P 1G1, au numéro de téléphone 403-231-7500 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 30 décembre 2020

Nouvelle émission

Le 12 janvier 2021



PEMBINA PIPELINE CORPORATION

600 000 000 \$

Billets subordonnés à taux fixe-fixe à 4,80 %, série 1 échéant le 25 janvier 2081

600 000 000 \$

600 000 actions privilégiées de catégorie A à taux fixe-fixe et à dividende cumulatif rachetables, série 2021-A

Pembina Pipeline Corporation (« **Pembina** » ou la « **Société** ») vise par les présentes le placement de billets subordonnés à taux fixe-fixe à 4,80 % de série 1 échéant le 25 janvier 2081 d'un capital global de 600 000 000 \$ (les « **billets** »). Les billets viendront à échéance le 25 janvier 2081 (la « **date d'échéance** »). La Société paiera l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt comme il est décrit dans les présentes) le 25 janvier et le 25 juillet de chaque année (chacune de ces dates de paiement semestriel de l'intérêt étant appelée une « **date de paiement de l'intérêt** »), à terme échu, et effectuera le premier paiement le 25 juillet 2021. À compter de la date d'émission (la « **date de clôture** ») inclusivement jusqu'au 25 janvier 2031, exclusivement, les billets porteront intérêt à un taux de 4,80 % par année, et le premier paiement sera de 24,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets. À compter du 25 janvier 2031, inclusivement, et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite (chacune de ces dates étant appelée une « **date de rajustement de l'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté pour la période à taux fixe ultérieure (au sens des présentes) et correspondra à un taux par année égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (au sens des présentes) à la dernière date de rajustement de l'intérêt (au sens des présentes), majoré de : a) 4,167 % pour la période allant du 25 janvier 2031, inclusivement, au 25 janvier 2051, exclusivement; et b) 4,917 % pour la période allant du 25 janvier 2051, inclusivement, à la date d'échéance, exclusivement; dans chaque cas, ces taux seront rajustés à chaque date de rajustement de l'intérêt. Pour autant qu'aucun cas de défaut (au sens des présentes) ne se produise ni ne se poursuive, la Société peut choisir, à son gré, à quelque date que ce soit qui n'est pas une date de paiement de l'intérêt, de reporter l'intérêt payable sur les billets à une ou à plusieurs reprises pour une période pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives (chacune, une « **période de report** »). L'intérêt reporté s'accumulera et sera composé à chaque date de paiement de l'intérêt subséquente, jusqu'à ce qu'il soit payé. Aucune période de report ne peut se prolonger au-delà de la date d'échéance, et il est entendu que la totalité de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé est exigible à la date d'échéance ou à toute date fixée pour le rachat, selon le cas. Voir « **Description des billets – Période de report** ».

Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus, autorise également le placement de 600 000 actions privilégiées de catégorie A à taux fixe-fixe et à dividende cumulatif rachetables de série 2021-A de la Société (les « **actions privilégiées de série 2021-A** ») et, avec les billets, les « **Titres** », au prix de 1 000 \$ chacune. Les actions privilégiées de série 2021-A seront émises au fiduciaire de la fiducie de portefeuille (au sens des présentes), en sa qualité de fiduciaire pour la fiducie de portefeuille (au sens des présentes), au plus tard à la date de clôture dans le cadre de l'émission des billets. Le prix d'achat qui sera payé par la fiducie de portefeuille pour les actions privilégiées de série 2021-A sera réglé au moyen d'une somme au comptant reçue par la fiducie de portefeuille dans le cadre d'une contribution par la Société à la fiducie de portefeuille, qui devrait survenir au plus tard à la date de clôture. Les actions privilégiées de série 2021-A ne seront pas offertes à des investisseurs éventuels. Voir « **Description des actions privilégiées de série 2021-A** ».

Si un événement de livraison automatique (au sens des présentes) se produit, les porteurs des billets (les « **porteurs de billets** ») auront le droit, sous réserve de certaines exceptions, de recevoir les actions privilégiées de série 2021-A et tous autres actifs de la fiducie de portefeuille (au sens des présentes) à l'égard des billets (le moment de la livraison des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets aux porteurs de billets étant appelé aux présentes le « **moment de la livraison** »). Au moment de la livraison, les actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets devraient comprendre uniquement les actions privilégiées de série 2021-A. Au moment de la livraison, à la livraison, les billets seront immédiatement et automatiquement remis et annulés, sans autre mesure de la part des porteurs de billets, et ceux-ci cesseront alors automatiquement d'être des porteurs de ces billets et perdront automatiquement tous leurs droits à titre de créanciers de la Société. Au moment de la livraison, chaque porteur de billets recevra une action privilégiée de série 2021-A pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets qu'il détient immédiatement avant le moment de la livraison, ainsi que la quote-part qui lui revient des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets qui ne sont pas des actions privilégiées de série 2021-A. Après le moment de la livraison, chaque action privilégiée de série 2021-A aura un prix de rachat et donnera droit à une participation en cas de liquidation correspondant à la somme de 1 000 \$, majorée de tous les dividendes accumulés et impayés sur celle-ci. Le montant de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sur les billets, s'il y a lieu, au moment de la livraison correspondra au montant d'un dividende accumulé et impayé au moment de la livraison. Au moment de la livraison, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera à la quote-part des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets qui lui revient, et à la livraison de ces actifs de la fiducie de portefeuille, toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Société aux termes des billets seront éteintes. Étant donné que les événements qui donnent lieu à un événement de livraison automatique consistent en la faillite et en des événements connexes, la Société a intérêt

à s'assurer qu'aucun événement de livraison automatique n'a lieu, quoique les événements pouvant donner lieu à un événement de livraison automatique puissent échapper au contrôle de la Société. Voir « Description des billets » et « Description des actions privilégiées de série 2021-A ».

La Société peut, à son gré, racheter les billets, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, à un prix de rachat correspondant à 100 % du capital de ceux-ci : a) au cours de la période du 25 octobre 2030 au 25 janvier 2031, et b) par la suite, à toute date de paiement de l'intérêt ou à toute date de rajustement de l'intérêt, selon le cas, dans chaque cas, majoré de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À tout moment à la survenance d'un événement fiscal (au sens des présentes) ou dans les 90 jours qui suivent, la Société peut, à son gré, racheter la totalité (mais pas moins de la totalité) des billets à un prix de rachat correspondant à 100 % du capital de ceux-ci, majoré de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À tout moment à la survenance d'un événement de notation (au sens des présentes) ou dans les 90 jours qui suivent, la Société peut, à son gré, racheter la totalité (mais pas moins de la totalité) des billets à un prix de rachat correspondant à 102 % du capital de ceux-ci, majoré de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. En cas de rachat des billets, les actions privilégiées de série 2021-A en circulation dont le prix d'émission global correspond au capital global des billets rachetés seront, sous réserve de certaines exceptions, automatiquement rachetées. Voir « Description des billets – Rachat des billets – Rachat facultatif », « Description des billets – Rachat des billets – Rachat au moment d'un événement fiscal ou d'un événement de notation » et « Description des actions privilégiées de série 2021-A – Rachat des actions privilégiées de série 2021-A ».

Sauf en cas de rachat au moment d'un événement spécial (au sens des présentes) d'actions privilégiées de série 2021-A, les actions privilégiées de série 2021-A ne seront pas rachetables par la Société avant le 25 octobre 2030. Sous réserve des dispositions des actions privilégiées de série 2021-A, la Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 2021-A en circulation : a) du 25 octobre 2030 au 25 janvier 2031 et b) par la suite, à toute date de versement des dividendes (au sens des présentes) ou à toute date de détermination du rajustement de l'intérêt (au sens des présentes), selon le cas, pour le prix de rachat des actions privilégiées de série 2021-A (au sens des présentes) applicable (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par la Société). En cas de rachat des actions privilégiées de série 2021-A, les billets en circulation dont le capital global correspond au prix d'émission global des actions privilégiées de série 2021-A rachetées seront automatiquement rachetés. Voir « Description des actions privilégiées de série 2021-A – Rachat des actions privilégiées de série 2021-A » et « Description des billets – Rachat des billets – Rachat obligatoire au rachat d'actions privilégiées de série 2021-A ».

Les conditions du placement des billets ont été établies par voie de négociations entre la Société, d'une part, et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. (collectivement, les « **cochefs de file** »), pour leur propre compte et pour celui de Financière Banque Nationale Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Peters & Co. Limited, d'ATB Capital Markets Inc., de J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc., de MUFG Securities (Canada), Ltd. et de Tudor, Pickering, Holt & Co. Securities - Canada, ULC (avec les cochefs de file, les « **preneurs fermes** »), d'autre part. Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les billets, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur vente et leur livraison par la Société aux preneurs fermes et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux modalités et conditions énoncées dans la convention de prise ferme (au sens des présentes) et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Pembina, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ».

Aucun preneur ferme ou placeur pour compte n'a participé à l'émission et à la vente des actions privilégiées de série 2021-A en faveur de la fiducie de portefeuille.

Prix : 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital

	Prix d'offre	Rémunération de prise ferme⁽¹⁾	Produit net revenant à la Société⁽²⁾
Par billet.....	100 %	0,75 %	99,25 %
Total.....	600 000 000 \$	4 500 000 \$	595 500 000 \$

- (1) À la clôture du placement des billets, la Société versera aux preneurs fermes une commission au comptant correspondant à 0,75 % du capital global des billets. Voir « Mode de placement ».
- (2) Avant déduction des frais du placement des billets, qui sont estimés à 1 M\$, lesquels seront réglés à partir des fonds généraux de la Société et/ou du produit du placement des billets ou d'une combinaison de ce qui précède. Voir « Mode de placement » et « Emploi du produit ».

Un placement dans les billets (ainsi que les actions privilégiées de série 2021-A à la livraison des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets après la survenance d'un événement de livraison automatique) comporte certains risques dont les souscripteurs ou les acquéreurs éventuels devraient tenir compte. Plus précisément, ni les billets ni les actions privilégiées de série 2021-A ne seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation automatisé, et la Société n'est aucunement tenue d'inscrire les billets ou les actions privilégiées de série 2021-A à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation automatisé. Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des Titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les billets qu'ils auront souscrits aux termes du présent supplément de prospectus ou les actions privilégiées de série 2021-A acquises à la suite d'un événement de livraison automatique, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des Titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque », qui commence à la page S-36 du présent supplément de prospectus ainsi qu'à la page 17 du prospectus.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Peters & Co. Limited, ATB Capital Markets Inc., J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc., MUFG Securities (Canada), Ltd. et Tudor, Pickering, Holt & Co. Securities - Canada, ULC sont chacun une filiale ou un membre du groupe de l'un des prêteurs de la Société et/ou des membres de son groupe. Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes. Une partie du produit net tiré du placement des billets peut être affectée à la réduction de la dette de la Société envers ces prêteurs. Voir « Lien entre la Société et certains preneurs fermes » et « Emploi du produit ».

La propriété des billets pourrait vous exposer à des incidences fiscales. Il se pourrait que ces incidences fiscales ne soient pas entièrement décrites dans le présent supplément de prospectus. Vous devriez lire l'exposé fiscal figurant aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » dans le présent supplément de prospectus et consulter votre propre conseiller en fiscalité quant à votre situation personnelle.

Les souscriptions des billets seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture aura lieu vers le 25 janvier 2021 ou à toute autre date dont les preneurs fermes et la Société pourront convenir et qui tombera au plus tard le 29 janvier 2021.

Des certificats d'inscription en compte (matériels ou électroniques) représentant les billets seront délivrés sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et seront déposés auprès de CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Un souscripteur de billets recevra uniquement la confirmation qu'un courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel les billets sont achetés. Voir « *Description des billets – Forme des billets* » et « *Description des Titres – Tires d'emprunt – Inscription des titres d'emprunt – Inscription en compte des titres d'emprunt* » dans le prospectus.

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre du placement des billets, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets à un niveau supérieur à celui qui se serait autrement formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les billets au prix d'offre indiqué ci-dessus. Lorsqu'ils auront déployé des efforts raisonnables afin de vendre la totalité des billets au prix indiqué, les preneurs fermes pourront réduire le prix de vente aux investisseurs à l'occasion afin de vendre les billets qui n'auront pas été vendus. La réduction du prix de vente n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la Société. Voir « *Mode de placement* ».**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le masculin comprend le féminin et vice-versa. Dans le présent supplément de prospectus, toutes les mentions du « Canada » désignent le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et toutes les régions sous son autorité, et toutes les mentions du symbole « \$ » ou de l'expression « dollars canadien » désignent la monnaie légale du Canada. Dans le présent supplément de prospectus, toutes les mentions des « États-Unis » désignent les États-Unis d'Amérique, leurs États, leurs territoires, leurs possessions et toutes les régions sous leur autorité, et toutes les mentions du symbole « \$ US » ou de l'expression « dollars américains » désignent la monnaie légale des États-Unis. À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 585 – 8th Avenue S.W., Suite 4000, Calgary (Alberta) T2P 1G1.

Supplément de prospectus

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT	
SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS	S-1
NOTE À L'ÉGARD DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-4
PEMBINA PIPELINE CORPORATION.....	S-4
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-7
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-7
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-8
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-9
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 2021-A.....	S-20
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-26
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-27
NOTES	S-32
MODE DE PLACEMENT	S-33
LIEN ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES.....	S-35
FACTEURS DE RISQUE	S-36
AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	S-42
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-42
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-42
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

Prospectus

GLOSSAIRE	1
NOTE À L'ÉGARD DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
MESURES NON CONFORMES AUX PCGR.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	6
PEMBINA PIPELINE CORPORATION.....	6
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	7
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	7
EMPLOI DU PRODUIT	9
DESCRIPTION DES TITRES	10
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	15
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	15
MODE DE PLACEMENT	16
FACTEURS DE RISQUE	17
INCIDENCES FISCALES CANADIENNES	19
AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	20
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES (D'ORIGINE LÉGISLATIVE ET CONTRACTUELLE).....	20
ATTESTATION DE PEMBINA PIPELINE CORPORATION	A-1

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS

Le présent document comporte deux parties. La première partie du présent document est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les conditions précises des Titres dont Pembina permet le placement, complète les renseignements contenus dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi et met à jour certains de ces renseignements. La deuxième partie du présent document est constituée du prospectus, qui contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux Titres dont Pembina permet le placement.

Si la description des Titres ou d'autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus diffèrent de ce qui figure dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, vous devriez vous fier aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus.

Pembina et les preneurs fermes n'ont pas autorisé qui que ce soit à vous fournir d'autres renseignements ou à faire d'autres déclarations que ceux qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Pembina et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité quant aux autres renseignements que d'autres personnes pourraient vous donner ou aux déclarations que d'autres personnes pourraient vous faire et ne peuvent fournir aucune garantie quant à la fiabilité de ces autres renseignements ou déclarations. Pembina et les preneurs fermes ne présentent pas une offre de vente des Titres dans un territoire où l'offre ou la vente sont interdites. Vous devriez présumer que les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, de même que les renseignements figurant dans tout document intégré par renvoi dans le prospectus que Pembina a auparavant déposé auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues au Canada, sont exacts aux dates respectives des documents applicables uniquement. Il se peut que les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de Pembina aient changé depuis ces dates. Les souscripteurs ou les acquéreurs éventuels devraient lire attentivement le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi et consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'évaluer les risques associés à un investissement dans les billets (et les actions privilégiées de série 2021-A à la livraison des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets à la suite d'un événement de livraison automatique) et les aspects fiscaux, juridiques et autres d'un tel investissement.

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus pour les besoins exclusifs de l'autorisation du placement des Titres. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. Voir « *Documents intégrés par renvoi* ».

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

NOTE À L'ÉGARD DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et certains documents qui y sont intégrés par renvoi constituent des énoncés prospectifs au sens donné à *forward-looking statements* dans la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, et de l'information prospective au sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable (collectivement, les « **énoncés prospectifs** »).

Outre la mise en garde figurant ci-après et celle figurant à la rubrique « *Note à l'égard des énoncés prospectifs* » dans le prospectus, à l'égard des énoncés prospectifs contenus dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus, les souscripteurs ou acquéreurs éventuels devraient consulter la rubrique « *Énoncés et information de nature prospective* » dans la notice annuelle et la rubrique « *Énoncés et renseignements prospectifs* » dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire, ainsi que les mises en garde dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus qui sont déposés après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des billets.

Tous les énoncés prospectifs sont fondés sur les attentes, les estimations, les projections, les croyances et les hypothèses actuelles de Pembina, qui sont fondées sur des renseignements disponibles au moment où l'énoncé prospectif en question a été fait et à la lumière de l'expérience et de la perception de Pembina des tendances

historiques. Les énoncés prospectifs se reconnaissent habituellement à la présence de termes tels que « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « croire », « avoir l'intention de », « concevoir », « cibler », « entreprendre », « être d'avis que », « indiquer », « maintenir », « explorer », « entraîner », « prévision », « échéancier », « objectif », « stratégie », « vraisemblable », « potentiel », « viser », « perspective » et « but » de la marque du conditionnel ou du futur et d'expressions similaires qui suggèrent des événements ou des rendements futurs. Plus précisément, le présent supplément de prospectus contient des énoncés prospectifs concernant : l'emploi prévu du produit tiré du placement des billets dont il est question à la rubrique « *Emploi du produit* »; le mode de placement des preneurs fermes dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* »; l'intention de la Société de conclure l'acte de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « *Description des billets* »; l'intention de la Société de conclure la déclaration de la fiducie de portefeuille, la convention d'indemnisation et la convention d'administration, comme il est décrit à la rubrique « *Description des billets – Événement de livraison automatique* »; l'intention de la Société concernant sa contribution à la fiducie de portefeuille afin de financer le prix d'achat des actions privilégiées de série 2021-A, comme il est décrit à la rubrique « *Emploi du produit* »; les attentes de la Société concernant la composition des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets au moment de la livraison, comme il est décrit à la rubrique « *Description des billets – Événement de livraison automatique* »; l'incidence des éléments nouveaux dans l'entreprise de Pembina sur le point de vente des hydrocarbures produits dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien et les autres bassins où Pembina exerce ses activités; et les intentions de Pembina quant au rachat ou à l'achat de billets, comme il est décrit à la rubrique « *Description des billets – Rachat des billets – Rachat facultatif* ». En outre, le prospectus intègre par renvoi des énoncés prospectifs concernant les plans, les projets de croissance et les stratégies commerciales futures de Pembina et les résultats prévus des activités futures.

Pembina applique habituellement une vaste gamme de facteurs et d'hypothèses pour tirer des conclusions ou pour faire les prévisions, les projections, les prédictions ou les estimations qui figurent dans les énoncés prospectifs, en se fondant sur les renseignements auxquels elle a accès au moment où ces énoncés prospectifs sont formulés, y compris les facteurs et les hypothèses décrits à la rubrique « *Énoncés et information de nature prospective* » dans la notice annuelle et la rubrique « *Énoncés et renseignements prospectifs* » dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire. Pembina estime que les attentes traduites dans les énoncés prospectifs inclus dans le présent supplément de prospectus et ceux inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus sont raisonnables, dans chaque cas, au moment où ces énoncés sont formulés, mais il n'est pas certain que ces attentes se révéleront exactes, et il ne faudrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs inclus dans le présent supplément de prospectus ou inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus et inconnus, qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs. Ces risques, incertitudes et autres facteurs, connus et inconnus, comprennent notamment les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent supplément de prospectus, à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le prospectus et à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire, ainsi que les autres facteurs de risque décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus qui sont déposés après la date des présentes et avant la fin du placement des billets. Ces facteurs ne devraient cependant pas être considérés comme exhaustifs.

Les énoncés prospectifs contenus dans les présentes ou contenus ou intégrés par renvoi dans le prospectus sont, dans chaque cas, formulés à la date du présent supplément de prospectus ou à la date du document qui les contient, selon le cas. Sauf si la loi l'exige, Pembina ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser publiquement ces énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou par ailleurs. Tous les énoncés prospectifs contenus dans les présentes ou contenus ou intégrés par renvoi dans le prospectus sont présentés sous réserve de la présente mise en garde.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le prospectus sur demande adressée au secrétaire de Pembina au 585 - 8th Avenue S.W., Suite 4000, Calgary (Alberta) T2P 1G1 ou au numéro de téléphone 403-231-7500. On peut également se procurer ces documents sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus pour les besoins exclusifs de l'autorisation du placement des Titres.

Les documents énumérés ci-après, qui ont été déposés par Pembina auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante; toutefois, ces documents ne sont pas intégrés par renvoi dans le prospectus dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus :

- a) la notice annuelle de Pembina datée du 27 février 2020 pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés annuels audités de Pembina aux 31 décembre 2019 et 31 décembre 2018 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de Pembina pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Pembina datée du 19 mars 2020 relative à l'assemblée annuelle des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires de Pembina (les « **actions ordinaires** ») qui a eu lieu le 8 mai 2020;
- e) les états financiers intermédiaires consolidés résumés non audités de Pembina au 30 septembre 2020 et pour les périodes de trois et de neuf mois closes à cette date (les « **états financiers intermédiaires** »);
- f) le rapport de gestion de Pembina pour les périodes de trois et de neuf mois closes le 30 septembre 2020 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- g) le modèle du sommaire des modalités provisoire daté du 12 janvier 2021 (le « **sommaire des modalités provisoire** ») préparé pour les acquéreurs éventuels dans le cadre du placement des billets;
- h) le modèle du sommaire des modalités définitif daté du 12 janvier 2021 (le « **sommaire des modalités définitif** ») préparé pour les acquéreurs éventuels dans le cadre du placement des billets.

Le sommaire des modalités provisoire ne fait pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus. En outre, l'information contenue dans le sommaire des modalités provisoire est modifiée ou remplacée pour autant que l'information contenue dans le sommaire des modalités définitif modifie ou remplace l'information antérieure.

Le sommaire des modalités provisoire ne comprend pas certaines modalités du placement des billets. Les modalités du placement des billets ont été confirmées de façon à refléter :

- a) le capital global de 600 000 000 \$ des billets offerts par les présentes;
- b) 600 000 actions privilégiées de série 2021-A offertes par les présentes;
- c) un prix d'offre de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets;
- d) que, de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 25 janvier 2031, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets sera établi à un taux de 4,80 % par année;
- e) que, à compter du 25 janvier 2031, inclusivement, et à chaque date de rajustement de l'intérêt, le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté pour la période à taux fixe ultérieure et correspondra à un taux annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la dernière

date de détermination du rajustement de l'intérêt, majoré de (i) 4,167 % pour la période allant du 25 janvier 2031, inclusivement, au 25 janvier 2051, exclusivement, et (ii) 4,917 % pour la période allant du 25 janvier 2051, inclusivement, à la date d'échéance, exclusivement; dans chaque cas, ces taux seront rajustés à chaque date de rajustement de l'intérêt.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société a rédigé le sommaire des modalités définitif de façon à refléter les modifications par rapport au sommaire des modalités provisoire décrites ci-dessus et a préparé une version soulignée indiquant les changements que contient le sommaire des modalités définitif par rapport au sommaire des modalités provisoire. Un exemplaire du sommaire des modalités définitif et de la version soulignée correspondante peut être consulté sous le profil de la Société au www.sedar.com.

Les documents devant être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »), notamment les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les rapports financiers intermédiaires, les états financiers annuels ainsi que les rapports des auditeurs s'y rapportant, les rapports de gestion, les circulaires de sollicitation de procurations, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise ainsi que tous les suppléments de prospectus contenant des renseignements supplémentaires ou mis à jour relativement au placement des Titres qui seront déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement des billets, sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus. On pourra se procurer ces documents sur le site Web de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Tout énoncé contenu dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ou dans tout autre document (ou toute autre partie de document) intégré ou réputé intégré par renvoi dans ceux-ci sera réputé être modifié ou remplacé, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans ces documents ou dans tout autre document (ou toute autre partie de document) déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans ces documents modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'énoncé qui remplace ou qui modifie l'énoncé antérieur que celui-ci modifie ou remplace un énoncé antérieur ni d'inclure un autre énoncé figurant dans le document qu'il modifie ou remplace. Le fait de présenter un énoncé qui modifie ou qui remplace un énoncé antérieur ne sera pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que l'énoncé modifié ou remplacé constituait, lorsqu'il a été fait, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé, dans sa forme non modifiée ou non remplacée, faire partie du présent supplément de prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les « modèles » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) pour le présent placement sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, mais ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus. En outre, le modèle de tout autre document de commercialisation qui est déposé auprès des commissions en valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement de titres effectué aux termes du présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans les présentes.

PEMBINA PIPELINE CORPORATION

Pembina est un important fournisseur de services de transport et de services intermédiaires qui compte plus de 65 ans d'expérience dans le secteur énergétique nord-américain. Elle est propriétaire d'un réseau intégré de pipelines transportant divers hydrocarbures sous forme liquide et produits de gaz naturel produits principalement dans l'Ouest canadien. La Société est aussi propriétaire d'installations de collecte et de traitement de gaz et d'une infrastructure et d'une entreprise de logistique liées au pétrole et aux liquides de gaz naturel et elle développe une entreprise de terminaux d'exportation. Les actifs intégrés et les activités commerciales de Pembina dans la majorité des étapes de la chaîne de valeur des hydrocarbures lui permettent d'offrir une gamme complète de services intermédiaires et de commercialisation au secteur de l'énergie. Pembina s'emploie à repérer des occasions supplémentaires de relier la

production d'hydrocarbures à de nouveaux emplacements de demande au moyen du développement d'infrastructures qui augmenteraient davantage l'offre de services de Pembina le long de la chaîne de valeur des hydrocarbures. De telles nouvelles activités serviront à assurer que les hydrocarbures produits dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien et les autres bassins où Pembina exerce ses activités puissent pénétrer les marchés de valeur supérieure partout dans le monde. Pour une description de l'entreprise et des activités de Pembina et de ses divisions en exploitation, voir la rubrique « *Description de l'entreprise et des activités de Pembina* » dans la notice annuelle et la rubrique « *Résultats sectoriels — Aperçu des activités* » dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau ci-dessous présente un résumé de notre structure du capital consolidé au 30 septembre 2020, tant réelle qu'ajustée pour tenir compte de l'émission des titres visés par le présent supplément de prospectus et de notre utilisation prévue du produit net tiré du placement de billets, comme il est décrit à la rubrique « *Erreur ! Source du renvoi introuvable.* ». À part l'émission des titres offerts par le présent supplément de prospectus, sur une base consolidée, il n'y a eu aucun changement important à la structure du capital social et à la structure des capitaux empruntés de la Société depuis le 30 septembre 2020. Le présent tableau doit être lu conjointement avec les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

Tous les montants en dollars américains figurant dans le tableau ci-après ont été convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change moyen quotidien du dollar américain par rapport au dollar canadien, selon les taux publiés par la Banque du Canada le 30 septembre 2020, soit 0,7497 \$ US pour 1,00 \$.

Description (en millions de dollars, sauf indication contraire)	Autorisé ³⁾	Au 30 septembre 2020 (réel)	Au 30 septembre 2020 (ajusté)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	s. o.	31 \$	31 \$
Actions ordinaires ¹⁾	Illimité	15 638 \$	15 638 \$
Actions privilégiées de catégorie A ^{2), 3), 4)}			
Série 1	250 \$	250 \$	250 \$
Série 3	150 \$	150 \$	150 \$
Série 5	250 \$	250 \$	250 \$
Série 7	250 \$	250 \$	250 \$
Série 9	225 \$	225 \$	225 \$
Série 11	170 \$	170 \$	- ⁴⁾
Série 13	250 \$	250 \$	- ⁴⁾
Série 15	200 \$	200 \$	200 \$
Série 17	150 \$	150 \$	150 \$
Série 19	200 \$	200 \$	200 \$
Série 21	400 \$	400 \$	400 \$
Série 23	300 \$	300 \$	300 \$
Série 25	250 \$	250 \$	250 \$
Billets de premier rang ⁵⁾			
Billets à moyen terme, série 1 ⁶⁾	250 \$	250 \$	250 \$
Billets à moyen terme, série 2 ⁶⁾	450 \$	450 \$	450 \$
Billets à moyen terme, série 3 ⁶⁾	450 \$	450 \$	450 \$
Billets à moyen terme, série 4 ⁶⁾	600 \$	600 \$	600 \$
Billets à moyen terme, série 5 ⁶⁾	450 \$	450 \$	450 \$
Billets à moyen terme, série 6 ⁶⁾	500 \$	500 \$	500 \$
Billets à moyen terme, série 7 ⁶⁾	600 \$	600 \$	600 \$
Billets à moyen terme, série 8 ⁶⁾	650 \$	650 \$	650 \$
Billets à moyen terme, série 9 ⁶⁾	550 \$	550 \$	550 \$
Billets à moyen terme, série 10 ⁶⁾	650 \$	650 \$	650 \$
Billets à moyen terme, série 11 ⁶⁾	800 \$	800 \$	800 \$
Billets à moyen terme, série 12 ⁶⁾	650 \$	650 \$	650 \$
Billets à moyen terme, série 13 ⁶⁾	700 \$	700 \$	700 \$
Billets à moyen terme, série 14 ⁶⁾	600 \$	600 \$	600 \$
Billets à moyen terme, série 15 ⁶⁾	600 \$	600 \$	600 \$
Billets à moyen terme, série 16 ⁶⁾	400 \$	400 \$	400 \$

Description (en millions de dollars, sauf indication contraire)	Autorisé ³⁾	Au 30 septembre 2020 (réel)	Au 30 septembre 2020 (ajusté)
Billets à moyen terme, série 3A ⁷⁾	50 \$	50 \$	50 \$
Billets à moyen terme, série 5A ⁷⁾	350 \$	350 \$	350 \$
Dettes bancaires ^{5), 8)}	4 153 \$	1 644 \$	1 470 \$
Billets subordonnés			
Billets offerts aux termes des présentes ⁴⁾	600 \$	-	600 \$

Notes :

- 1) Au 8 janvier 2021, la Société avait 549 941 905 actions ordinaires et 21 774 735 options visant l'achat d'actions ordinaires (« options ») en circulation. Les options sont détenues par les salariés de Pembina, dont 10 469 786 pouvaient être exercées à cette date. Les prix d'exercice des options sont compris dans une fourchette allant de 26,83 \$ à 52,01 \$, et elles viennent à expiration entre mars 2021 et décembre 2027.
- 2) Aux fins comptables, les actions privilégiées de série 2021-A seront éliminées dans le bilan consolidé de la Société avant un événement de livraison automatique. Par conséquent, compte tenu du présent placement de titres, il n'y aura aucun changement dans la structure du capital de la Société en raison de l'émission des actions privilégiées de série 2021-A au 30 septembre 2020.
- 3) Les conditions rattachées aux actions privilégiées de catégorie A de Pembina (les « actions privilégiées de catégorie A ») prévoient que le nombre d'actions privilégiées de catégorie A pouvant être émises et en circulation à tout moment ne peut dépasser un nombre maximal de 254 850 850. Au 8 janvier 2021, la Société avait en circulation 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 1, 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 3, 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 5, 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 7, 9 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 9, 6 800 000 actions privilégiées de catégorie A, série 11, 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 13, 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 15, 6 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 17, 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 19, 16 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 21, 12 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 23 et 10 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 25.
- 4) Aucun produit ne sera tiré de l'émission d'actions privilégiées, série 2021-A, aux termes du présent supplément de prospectus. La Société prévoit affecter le produit net tiré de la vente de billets au rachat des actions privilégiées de catégorie A à taux minimum rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 11 de la Société et de ses actions privilégiées de catégorie A à taux minimum rajusté à dividendes cumulatifs, série 13, en circulation, ainsi qu'au remboursement de la dette en cours aux fins générales de l'entreprise. Voir « *Erreur ! Source du renvoi introuvable.* ».
- 5) Tous les montants au 8 janvier 2021 constituent les soldes en principal de ces obligations en matière d'emprunt.
- 6) Les billets à moyen terme, série 1 ont été émis par Pembina le 29 mars 2011 pour un montant en principal global de 250 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 4,89 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 29 mars 2021. Les billets à moyen terme, série 2 ont été émis par Pembina le 22 octobre 2012 pour un montant en principal global de 450 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 3,77 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 24 octobre 2022. Les billets à moyen terme, série 3 ont été émis par Pembina le 30 avril 2013, le 2 février 2015 et le 16 juin 2015 pour un montant en principal global respectivement de 200 millions de dollars, de 150 millions de dollars et de 100 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 4,75 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 30 avril 2043. Les billets à moyen terme, série 4 ont été émis par Pembina le 4 avril 2014 pour un montant en principal global de 600 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 4,81 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 25 mars 2044. Les billets à moyen terme, série 5 ont été émis par Pembina le 2 février 2015 pour un montant en principal global de 450 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 3,54 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 3 février 2025. Les billets à moyen terme, série 6 ont été émis par Pembina le 16 juin 2015 pour un montant en principal global de 500 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 4,24 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 15 juin 2027. Les billets à moyen terme, série 7 (les « billets à moyen terme, série 7 ») ont été émis par Pembina le 11 août 2016 et le 28 mai 2020 pour un montant en principal global respectif de 500 millions de dollars et de 100 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 3,71 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 11 août 2026. Les billets à moyen terme, série 8 ont été émis par Pembina le 20 janvier 2017 et le 16 août 2017 pour un montant en principal global respectif de 300 millions de dollars et de 350 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 2,99 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 22 janvier 2024. Les billets à moyen terme, série 9 ont été émis par Pembina le 20 janvier 2017 et le 16 août 2017 pour un montant en principal global respectif de 300 millions de dollars et de 250 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 4,74 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 21 janvier 2047. Les billets à moyen terme, série 10 (les « billets à moyen terme, série 10 ») ont été émis par Pembina le 26 mars 2018 et le 10 janvier 2020 pour un montant en principal global respectif de 400 millions de dollars et de 250 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 4,02 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 27 mars 2028. Les billets à moyen terme, série 11 (les « billets à moyen terme, série 11 ») ont été émis par Pembina le 26 mars 2018 et le 10 janvier 2020 pour un montant en principal global respectif de 300 millions de dollars et de 500 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 4,75 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 26 mars 2048. Les billets à moyen terme, série 12 (les « billets à moyen terme, série 12 ») ont été émis par Pembina le 3 avril 2019 et le 10 janvier 2020 pour un montant en principal global respectif de 400 millions de dollars et de 250 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 3,62 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 3 avril 2029. Les billets à moyen terme, série 13 ont été émis par Pembina le 3 avril 2019 et le 12 septembre 2019 pour un montant en principal global respectif de 400 millions de dollars et de 300 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 4,54 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 3 avril 2049. Les billets à moyen terme, série 14 ont été émis par Pembina le

- 12 septembre 2019 pour un montant en principal global de 600 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 2,56 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 1^{er} juin 2023. Les billets à moyen terme, série 15 ont été émis par Pembina le 12 septembre 2019 pour un montant en principal global de 600 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 3,31 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 1^{er} février 2030. Les billets à moyen terme, série 16 (les « **billets à moyen terme, série 16** ») ont été émis par Pembina le 28 mai 2020 pour un montant en principal global de 400 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 4,67 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 28 mai 2050.
- 7) Les billets à moyen terme, série 3A ont été émis par Veresen Inc. (« **Veresen** ») le 14 mars 2012 pour un montant en principal global de 50 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 5,05 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 14 mars 2022. Les billets à moyen terme, série 5A ont été émis par Veresen Inc. le 10 novembre 2016 pour un montant en principal global de 350 millions de dollars de billets à moyen terme de rang supérieur non garantis. Ils portent intérêt au taux annuel fixe de 3,43 % payable chaque semestre et viennent à échéance le 10 novembre 2021.
- 8) Les facilités de crédit de Pembina au 30 septembre 2020 consistaient en une facilité de crédit renouvelable (la « **facilité de crédit renouvelable** ») non garantie de 2,5 milliards de dollars, ce qui inclut la clause accordéon de 750 millions de dollars, échéant le 31 mai 2024, et en une facilité de crédit d'exploitation non garantie de 20 millions de dollars échéant le 31 mai 2021 (la « **facilité de crédit d'exploitation** », collectivement avec la facilité de crédit renouvelable, les « **facilités de crédit** »). Aucun remboursement n'est exigible pendant la durée des facilités de crédit. Au 30 septembre 2020, Pembina disposait également d'un emprunt à terme de 500 millions de dollars (l'« **emprunt à terme** ») pour une durée initiale de trois ans qui peut être remboursé d'avance au gré de la Société. Les autres modalités et conditions de l'emprunt à terme, y compris les clauses restrictives financières, sont semblables pour l'essentiel à celles de la facilité de crédit renouvelable. Au 30 septembre 2020, Pembina disposait également d'une facilité de crédit renouvelable non garantie de 800 millions de dollars (la « **facilité de crédit supplémentaire** »), qui a une durée initiale de deux ans. Les autres modalités de la facilité de crédit supplémentaire, y compris les clauses restrictives de nature financière, sont sensiblement similaires à celles de la facilité de crédit renouvelable. De plus, au 30 septembre 2020, Pembina disposait également d'un emprunt non renouvelable de 250 millions de dollars américains non garantie (l'« **emprunt à terme supplémentaire** »), qui a une durée initiale de cinq ans. Les autres modalités et conditions de l'emprunt à terme supplémentaire, y compris les clauses restrictives financières, sont semblables pour l'essentiel à celles de la facilité de crédit renouvelable. Au 8 janvier 2021, Pembina avait prélevé 1,5 milliard de dollars sur les facilités bancaires, laissant 2,6 milliards de dollars de facilités d'emprunt inutilisées.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net revenant à la Société tiré de la vente des billets devrait s'établir à 595 M\$, après déduction de la rémunération de prise ferme de 4,5 M\$ et des frais du placement des billets, qui sont estimés à 1 M\$. La Société prévoit affecter le produit net tiré de la vente des billets au rachat des actions privilégiées de catégorie A à taux minimum rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 11 et des actions privilégiées de catégorie A à taux minimum rajusté à dividendes cumulatifs rachetables, série 13 en circulation de la Société, au remboursement d'autres dettes en cours et aux besoins généraux de l'entreprise.

Si la Société n'a pas immédiatement besoin du produit net tiré du placement des billets dans le cadre des affectations susmentionnées, elle pourrait investir ces fonds dans des titres de créance à court terme négociables ou réduire temporairement sa dette à court terme.

La stratégie d'entreprise générale de la Société et les principales initiatives qui la soutiennent sont résumées dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire.

Bien que la Société ait l'intention d'utiliser le produit net tiré du placement des billets comme il est indiqué ci-dessus, certaines circonstances, inconnues à l'heure actuelle, pourraient entraîner une réaffectation du produit net pour des raisons commerciales que la direction ou le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») estiment être dans l'intérêt de la Société.

Le prix d'achat payable par la fiducie de portefeuille pour les actions privilégiées de série 2021-A (qui est de 1 000 \$ par action privilégiée de série 2021-A pour un prix d'achat total de 600 000 000 \$) est réglé au moyen d'une somme au comptant reçue par la fiducie de portefeuille dans le cadre d'une contribution par la Société à la fiducie de portefeuille, qui devrait survenir au plus tard à la date de clôture. Par conséquent, la Société ne tirera aucun produit de l'émission des actions privilégiées de série 2021-A aux termes du présent supplément de prospectus.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé de la Société présentés ci-dessous ont été établis et inclus dans le présent supplément de prospectus conformément aux exigences relatives à la présentation de l'information selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières et ont été calculés pour la période de douze mois close le 31 décembre 2019 selon de l'information financière auditée et pour la période de douze mois close le 30 septembre 2020 selon de l'information financière non auditée. Les ratios de couverture par le bénéfice indiqués ci-dessous ne visent pas à être

indicatifs des ratios de couverture par le bénéfice d'aucune période future. Le calcul du ratio de couverture par le bénéfice de la Société pour la période de douze mois close le 31 décembre 2019 a été ajusté afin de tenir compte a) de l'émission et de la vente de titres et de notre emploi prévu du produit net du placement des billets, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Emploi du produit* », comme si ces transactions avaient eu lieu et que le produit avait été employé le 1^{er} janvier 2019; b) de l'émission, au moyen de la réouverture de l'émission, par la Société des billets à moyen terme, série 10 pour un montant en principal global de 250 millions de dollars, le 10 janvier 2020, de l'émission, au moyen de la réouverture de l'émission, des billets à moyen terme, série 11 pour un montant en principal global de 500 millions de dollars le 10 janvier 2020, de l'émission, au moyen de la réouverture de l'émission, des billets à moyen terme, série 12 pour un montant en principal global de 250 millions de dollars, le 10 janvier 2020, de l'émission des billets à moyen terme, série 16 pour un montant en principal global de 400 millions de dollars, le 28 mai 2020, de l'émission, au moyen de la réouverture de l'émission, des billets à moyen terme, série 7 pour un montant en principal global de 100 millions de dollars, le 28 mai 2020, et, dans chaque cas, de l'emploi du produit en découlant, comme si ces billets à moyen terme de séries 10, 11, 12, 16 et 7 avaient été émis et que le produit avait été employé au 1^{er} janvier 2019 (collectivement, les « **financements** »); et c) du remboursement à l'échéance des billets non garantis de premier rang de 73 millions de dollars, série A, le 4 mai 2020 et du remboursement au moyen du rachat anticipé des billets de premier rang non garantis, série C, de 200 millions de dollars, de Pembina, le 10 juillet 2020, comme si ces remboursements avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2019 (collectivement, les « **remboursements** »). Le ratio de couverture par le bénéfice de la Société pour la période de douze mois close le 30 septembre 2020 a été ajusté afin de tenir compte de l'émission et de la vente de titres et de l'emploi prévu du produit net du placement des billets, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Emploi du produit* », comme si ces transactions avaient eu lieu et que le produit avait été employé le 1^{er} octobre 2019.

	Période de douze mois close le 31 décembre 2019	Période de douze mois close le 30 septembre 2020
Ratio de couverture par le bénéfice ¹⁾	3,9 fois	2,9 fois

Note :

1) La couverture par le bénéfice correspond au quotient du bénéfice attribuable aux actionnaires, avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat, sur les coûts d'emprunt (y compris les coûts inscrits à l'actif) ainsi que les obligations au titre des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A.

Après ajustement à un montant équivalent avant impôt, les exigences en matière de dividendes sur l'ensemble des actions privilégiées de catégorie A de Pembina se sont élevées à 104 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2019, selon un taux d'impôt effectif de 2,4 % et à 162 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 septembre 2020, selon un taux d'impôt effectif de 24 %. Les exigences en matière de charge d'intérêts ajustée de la Société ont été d'environ 360 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2019 et d'environ 417 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 septembre 2020. Les montants pour la période de douze mois close le 31 décembre 2019 ont été ajustés pour tenir compte a) de l'émission et de la vente de titres et de notre emploi prévu du produit net du placement des billets, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Emploi du produit* »; b) des financements; et c) des remboursements comme si chacune de ces transactions avait eu lieu le 1^{er} janvier 2019. Les montants pour la période de douze mois close le 30 septembre 2020 ont été ajustés afin de tenir compte de l'émission et de la vente de titres et de l'emploi prévu du produit net du placement des billets, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Emploi du produit* », comme si chaque transaction avait eu lieu le 1^{er} octobre 2019. Le bénéfice ou la perte de Pembina attribuable aux actionnaires avant la charge d'intérêts ajustée et l'impôt sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2019 a été de 1 819 millions de dollars et de 1 705 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 septembre 2020, ce qui représente 3,9 fois et 2,9 fois, respectivement, le montant total des exigences en matière de dividendes et de charge d'intérêts (ajustée, de la façon décrite plus haut, pour la période de douze mois close le 31 décembre 2019 et pour la période de douze mois close le 30 septembre 2020) pour ces périodes.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La Société n'a émis aucun Titre au cours de la période de douze mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus.

DESCRIPTION DES BILLETS

Les billets seront émis en tant que série de titres d'emprunt subordonnés aux termes d'un acte de fiducie qui interviendra à la date de clôture (en sa version modifiée, complétée ou mise à jour par un ou plusieurs actes de fiducie supplémentaires s'y rapportant à l'occasion, l'« **acte de fiducie** »), entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire désigné** »). Le résumé qui suit de certaines dispositions de l'acte de fiducie ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'acte de fiducie. La description des billets présentés ci-après s'appliquera à chacun des billets offerts aux termes des présentes. Un exemplaire de l'acte de fiducie pourra être consulté sur SEDAR, au www.sedar.com.

Généralités

Les billets seront émis en tant que série de titres d'emprunt subordonnés aux termes de l'acte de fiducie. Même si certains des arrangements de financement existants de la Société limitent la capacité de la Société de créer, d'émettre ou de contracter d'autres dettes, ni la Société ni ses filiales ne seront assujetties à de telles restrictions aux termes de l'acte de fiducie. Ainsi, il n'existe aucune limite quant au nombre de titres d'emprunt subordonnés que la Société peut émettre aux termes de l'acte de fiducie.

Les billets seront des titres d'emprunt directs non assortis d'une sûreté constituant des dettes subordonnées (au sens des présentes) de la Société; par conséquent, en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, le remboursement du capital des billets et le paiement de l'intérêt sur ceux-ci ou de leur prix de rachat applicable, comme il est prévu dans l'acte de fiducie, seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement intégral antérieur de toutes les dettes de rang supérieur de la Société alors en cours. Au moment de la livraison, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera à la quote-part des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets qui lui revient, et à la livraison de ces actifs de la fiducie de portefeuille, toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Société aux termes des billets seront éteintes. Après le moment de la livraison, le rang des billets décrit ci-dessus ne sera pas pertinent, car les porteurs de billets deviendront des actionnaires privilégiés de série 2021-A et les actions privilégiées de série 2021-A que ces actionnaires privilégiés de série 2021-A détiendront auront égalité de rang avec toutes les autres actions privilégiées de catégorie A émises et en circulation. Voir « *Description des billets — Événement de livraison automatique* » et « *Description des actions privilégiées de série 2021-A* ».

Les billets ne bénéficient pas des avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

Forme des billets

Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Voir « *Description des titres — Titres d'emprunt — Inscription des titres d'emprunt — Inscription en compte des titres d'emprunt* » dans le prospectus.

Versement de l'intérêt et échéance des billets

La Société paiera l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt comme il est décrit dans les présentes) à chaque date de versement des intérêts, à terme échu, le premier paiement devant avoir lieu le 25 juillet 2021. À compter de la date de clôture, inclusivement, jusqu'au 25 janvier 2031, exclusivement, les billets porteront intérêt à un taux de 4,80 % par année, et le premier paiement sera de 24,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets.

À compter du 25 janvier 2031, inclusivement, et à chaque date de rajustement de l'intérêt, le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté pour la période à taux fixe ultérieure et correspondra à un taux annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la dernière date de détermination du rajustement de l'intérêt, majoré de a) 4,167 % pour la période allant du 25 janvier 2031, inclusivement, au 25 janvier 2051, exclusivement, et b) 4,917 % pour la période allant du 25 janvier 2051, inclusivement, à la date d'échéance, exclusivement; dans chaque cas, ces taux seront rajustés par le fiduciaire désigné, en qualité d'agent des calculs, à chaque date de rajustement de l'intérêt.

Les billets arriveront à échéance le 25 janvier 2081.

L'obligation de la Société de payer l'intérêt sur les billets est subordonnée à son droit de reporter l'intérêt. Voir « *Description des billets — Période de report* ».

L'intérêt pour chaque période entre les dates de paiement de l'intérêt sera calculé en fonction de versements semestriels égaux, au moment du calcul des montants exigibles à une date de paiement de l'intérêt, et en fonction du nombre réel de jours écoulés et d'une année de 365 jours, au moment du calcul des montants accumulés durant une période d'intérêt partielle.

Les paiements d'intérêt seront effectués aux personnes ou aux entités au nom desquelles les billets sont immatriculés à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres se rapportant à la date de paiement de l'intérêt pertinente, qui est la date qui tombe cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date de paiement de l'intérêt applicable.

Le capital des billets, l'intérêt sur ceux-ci et tout prix de rachat des billets seront payés en dollars canadiens.

Si une date de paiement de l'intérêt tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la date de paiement de l'intérêt sera reportée au jour ouvrable suivant, et aucun intérêt supplémentaire ne courra relativement à ce report. En outre, si une date de rachat ou la date d'échéance des billets tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement des sommes dues à l'égard des billets sera effectué le jour ouvrable suivant, et aucun intérêt sur ces sommes ne courra à compter de la date de rachat ou de la date d'échéance, selon le cas.

À ces fins :

« **date de détermination du rajustement de l'intérêt** » désigne, pour toute période à taux fixe ultérieure, la date qui tombe un jour ouvrable avant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un autre jour où les institutions bancaires dans la province d'Alberta ou la province d'Ontario ont l'autorisation ou l'obligation d'être fermées en vertu de la loi.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'affichage désigné comme la page « GCAN5YR<INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page qui peut remplacer la page GCAN5YR sur ce service aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période allant de la première date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, à la date de rajustement de l'intérêt suivante, exclusivement, et, par la suite, chaque période de cinq ans allant de la dernière date de rajustement de l'intérêt, inclusivement, à la date de rajustement de l'intérêt suivante (ou à la date d'échéance, selon le cas), exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans** » désigne, à une date de détermination du rajustement de l'intérêt pour une période à taux fixe ultérieure, le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, libellée en dollars canadiens et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, qui est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le « rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans » désigne la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières) sélectionnés par la Société, comme étant le rendement à l'échéance (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) à cette date vers 10 h (heure de Toronto) que devrait rapporter une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

Coupure déterminée

Les billets ne seront émis qu'en coupures minimales de 2 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Période de report

Tant qu'aucun cas de défaut ne se produit et ne se poursuit, la Société peut choisir, à son gré, à toute date qui n'est pas une date de paiement de l'intérêt, de reporter l'intérêt payable sur les billets à une ou à plusieurs reprises pendant au plus cinq années consécutives. Il n'y a pas de limite quant au nombre de périodes de report possibles. Un tel report ne constituera pas un cas de défaut ou un autre manquement aux termes de l'acte de fiducie ou des billets. L'intérêt reporté courra et sera composé à chaque date de paiement de l'intérêt subséquente jusqu'à ce qu'il soit payé. Une période de report prend fin à la date de paiement de l'intérêt à laquelle la Société paie la totalité de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé. Aucune période de report ne peut se prolonger au-delà de la date d'échéance, et il est entendu que la totalité de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sera exigible et payable à la date d'échéance ou à toute date fixée pour le rachat, selon le cas.

Engagement de non-déclaration de dividendes

Tant que la Société n'aura pas payé la totalité de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sur les billets, elle s'abstiendra de faire ce qui suit (l'« **engagement de non-déclaration de dividendes** ») :

- déclarer des dividendes sur les actions à dividende restreint (sauf pour ce qui est des dividendes sous forme d'actions sur des actions à dividende restreint) ou payer de l'intérêt sur des billets de même rang;
- rembourser, acheter ou racheter autrement des actions à dividende restreint ou des billets de même rang;
- effectuer un paiement à des porteurs d'actions à dividende restreint ou de billets de même rang ou à l'égard d'actions à dividende restreint ou de billets de même rang au titre de dividendes non déclarés ni versés sur ces actions à dividende restreint ou d'intérêt impayé sur ces billets de même rang, respectivement.

À ces fins :

« **actions à dividende restreint** » désigne, collectivement, les actions ordinaires, les actions privilégiées de catégorie A et les actions privilégiées de catégorie B.

« **billets de même rang** » désigne toute catégorie ou série de titres d'emprunt de la Société actuellement en circulation ou créée ultérieurement qui est de rang égal aux billets quant aux distributions en cas de liquidation ou de dissolution.

Il est dans l'intérêt de la Société de s'assurer que l'intérêt sur les billets soit payé en temps opportun pour éviter de devoir se soumettre aux dispositions de l'engagement de non-déclaration de dividendes.

Événement de livraison automatique

Si un événement de livraison automatique se produit, les porteurs de billets auront le droit, sous réserve de certaines exceptions, de recevoir les actions privilégiées de série 2021-A et tous autres actifs applicables détenus par Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire de la fiducie de portefeuille** ») de Pembina Hybrid Trust (la « **fiducie de portefeuille** »), au moment de cet événement de livraison automatique à l'égard des billets (les actifs, y compris les actions privilégiées de série 2021-A, détenus par le fiduciaire de la fiducie de portefeuille, en sa qualité de fiduciaire pour la fiducie de portefeuille, sont collectivement appelés aux présentes les « **actifs de la fiducie de portefeuille** »). Au moment de la livraison, les actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets devraient comprendre uniquement les actions privilégiées de série 2021-A.

La fiducie de portefeuille sera une fiducie qui sera constituée par la Société aux termes d'une déclaration de fiducie qui interviendra au plus tard à la date de clôture (en sa version pouvant être modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion, la « **déclaration de la fiducie de portefeuille** ») entre la Société, à titre de constituant, et le fiduciaire de la fiducie de portefeuille, à titre de fiduciaire. L'objectif de la fiducie de portefeuille sera d'acquérir, de détenir et de livrer les actifs de la fiducie de portefeuille conformément aux modalités de la déclaration de la fiducie de portefeuille et sous réserve de celles-ci.

Les actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets devant être détenus par le fiduciaire de la fiducie de portefeuille, en sa qualité de fiduciaire pour la fiducie de portefeuille, ne peuvent être composés que des éléments suivants : a) les actions privilégiées de série 2021-A (ou une somme au comptant correspondant au prix de souscription des actions privilégiées de série 2021-A fournie par la Société, que le fiduciaire de la fiducie de portefeuille doit affecter à la souscription de ces actions privilégiées de série 2021-A); b) le produit au comptant tiré du rachat, ou de l'achat par la Société aux fins d'annulation, de ces actions privilégiées de série 2021-A; c) l'intérêt gagné sur ces actifs de la fiducie de portefeuille; ou d) une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances. Le fiduciaire de la fiducie de portefeuille peut détenir des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard de plus d'une série de billets subordonnés émis par la Société, auquel cas le fiduciaire de la fiducie de portefeuille détiendra ces actifs de la fiducie de portefeuille pour chaque série de billets subordonnés (y compris les billets offerts par les présentes) séparément des actifs de la fiducie de portefeuille pour toute autre série de billets subordonnés et livrera ces actifs de la fiducie de portefeuille uniquement à l'égard de la série pertinente des billets subordonnés. À la date de clôture, les actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets devraient comprendre 600 000 actions privilégiées de série 2021-A.

Advenant un événement de livraison automatique, le capital de tous les billets et l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sur ceux-ci deviendront exigibles et payables par la Société sans aucune déclaration ni aucune autre intervention de la part du fiduciaire désigné ou d'un porteur de billets; toutefois, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera à la quote-part des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets qui lui revient, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Société aux termes des billets seront éteintes à la réception des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets.

Si un événement de livraison automatique se produit, la Société en avisera le fiduciaire de la fiducie de portefeuille au plus tard le jour ouvrable suivant la survenance de cet événement de livraison automatique; toutefois, le défaut ou le retard de la Société à aviser le fiduciaire de la fiducie de portefeuille de l'événement de livraison automatique ne restreint d'aucune façon le pouvoir du fiduciaire de la fiducie de portefeuille de livrer les actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets aux porteurs de billets conformément aux modalités de la déclaration de la fiducie de portefeuille et de l'acte de fiducie et sous réserve de celles-ci. Un « **événement de livraison automatique** » désigne l'un ou l'autre des événements suivants : a) la Société fait une cession générale de biens au profit de ses créanciers ou une proposition concordataire (ou dépose un avis de son intention de le faire) en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada); b) la Société intente une procédure dans le but de se faire déclarer en faillite ou insolvable, ou, si la Société est insolvable, de demander la liquidation, la dissolution, la restructuration, un arrangement, un rajustement, une protection, un redressement ou un concordat à l'égard de ses dettes en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité au Canada, ou de demander l'inscription d'une ordonnance visant la nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un syndic ou d'un autre représentant similaire à l'égard de ses biens et actifs ou d'une partie importante de ceux-ci dans des circonstances où la Société est déclarée en faillite ou insolvable en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité au Canada; c) un tribunal compétent nomme un séquestre, un séquestre intérimaire, un syndic ou un autre représentant similaire à l'égard des biens et actifs de la Société ou d'une partie importante de ceux-ci dans des circonstances où la Société est déclarée en faillite ou insolvable en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité au Canada; ou d) une procédure est intentée contre la Société dans le but de la faire déclarer en faillite ou insolvable ou, si la Société est insolvable, de demander la liquidation, la dissolution, la restructuration, un arrangement, un rajustement, une protection, un redressement ou un concordat à l'égard de ses dettes en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité au Canada, ou de demander l'inscription d'une ordonnance visant la nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un syndic ou d'un autre représentant similaire à l'égard de ses biens et actifs ou d'une partie importante de ceux-ci dans des circonstances où la Société est déclarée en faillite ou insolvable en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité au Canada, et cette procédure n'a pas été suspendue ni rejetée dans les 60 jours suivants l'introduction de celle-ci ou la prise des mesures demandées dans le cadre de celle-ci (y compris l'inscription d'une ordonnance de redressement à l'encontre de la Société ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre intérimaire, d'un syndic ou d'un autre représentant similaire à l'égard des biens et actifs de la Société ou d'une partie importante de ceux-ci.

À la suite d'un événement de livraison automatique, le fiduciaire de la fiducie de portefeuille livrera dès que possible, et quoi qu'il en soit dans un délai d'au plus un jour ouvrable à la suite de l'événement de livraison automatique, les actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets aux porteurs de billets conformément aux modalités de la déclaration de la fiducie de portefeuille et de l'acte de fiducie et sous réserve de celles-ci; toutefois, malgré toute disposition contraire de la déclaration de la fiducie de portefeuille ou de l'acte de fiducie, les actions privilégiées de

série 2021-A ne peuvent être livrées à une personne à l'égard de laquelle la Société ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible. Dans de telles circonstances, la Société détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes non admissibles, les actions privilégiées de série 2021-A qui auraient par ailleurs été livrées à ces personnes non admissibles et tentera de faciliter la vente de ces actions privilégiées de série 2021-A à des parties autres que la Société et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes non admissibles par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Société retiendra les services pour le compte de ces personnes non admissibles. De telles ventes d'actions privilégiées de série 2021-A (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Société n'engagera nullement sa responsabilité si elle est incapable de vendre ces actions privilégiées de série 2021-A pour le compte de ces personnes non admissibles ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net que la Société tirera de la vente de ces actions privilégiées de série 2021-A sera réparti entre les personnes non admissibles concernées en proportion du nombre d'actions privilégiées de série 2021-A qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables. À ces fins, une « **personne non admissible** » désigne a) une personne dont l'adresse est située, ou dont la Société ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside, dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où l'émission par la Société ou la livraison par son agent des transferts d'actions privilégiées de série 2021-A à cette personne exigerait que la Société prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues du territoire en question; et b) une personne à qui l'émission par la Société ou la livraison par son agent des transferts d'actions privilégiées de série 2021-A ferait en sorte que la Société viole une loi à laquelle la Société est assujettie.

Au moment de la livraison, à la livraison, les billets seront immédiatement et automatiquement remis et annulés, sans autre mesure de la part des porteurs de billets, et ceux-ci cesseront alors automatiquement d'être des porteurs de ces billets et perdront automatiquement tous leurs droits à titre de créanciers de la Société. Au moment de la livraison, chaque porteur de billets recevra une action privilégiée de série 2021-A pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets qu'il détient immédiatement avant le moment de la livraison, ainsi que la quote-part qui lui revient des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets qui ne sont pas des actions privilégiées de série 2021-A. Après le moment de la livraison, chaque action privilégiée de série 2021-A aura un prix de rachat et donnera droit à une participation en cas de liquidation correspondant à la somme de 1 000 \$ majorée de tous les dividendes accumulés et impayés sur celle-ci. Le montant de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sur les billets, s'il y a lieu, au moment de la livraison correspondra au montant d'un dividende accumulé et impayé au moment de la livraison. Voir « *Description des actions privilégiées de série 2021-A* ».

Le fiduciaire de la fiducie de portefeuille distribuera le produit tiré de tout rachat des actions privilégiées de série 2021-A détenues par la fiducie de portefeuille aux porteurs de billets conformément aux modalités de la déclaration de la fiducie de portefeuille. Voir « *Description des actions privilégiées de série 2021-A — Rachat des actions privilégiées de série 2021-A* ».

La fiducie de portefeuille continuera d'exister jusqu'au premier des événements suivants à survenir, à savoir a) aucun billet offert par les présentes (ou aucun autre billet subordonné de quelque série que ce soit émis par la Société visé par la déclaration de la fiducie de portefeuille) n'est en circulation et n'est détenu par une autre personne que la Société ou b) le fiduciaire de la fiducie de portefeuille et la Société choisissent par écrit de dissoudre la fiducie de portefeuille et la dissolution est approuvée par les porteurs de billets conformément à l'acte de fiducie et par tous autres porteurs de billets subordonnés de quelque série que ce soit émis par la Société visés par la déclaration de la fiducie de portefeuille conformément à leurs conventions de fiducie applicables.

Toute modification de la déclaration de la fiducie de portefeuille ou toute déclaration de fiducie supplémentaire s'y rapportant qui vise à ajouter, à modifier de quelque manière que ce soit ou à éliminer des dispositions de la déclaration de la fiducie de portefeuille (sauf en ce qui concerne certaines questions peu importantes) requiert le consentement préalable : a) des porteurs de billets offerts par les présentes, conformément à l'acte de fiducie; et b) des autres porteurs de billets subordonnés de quelque série que ce soit émis par la Société visés par la déclaration de la fiducie de portefeuille, conformément à leurs conventions de fiducie applicables.

En acquérant un billet, chaque porteur de billets reconnaît, accepte et convient irrévocablement avec la Société et le fiduciaire désigné et pour le compte de ceux-ci que la livraison des actifs de la fiducie de portefeuille applicables à l'égard des billets à un porteur de billets par suite d'un événement de livraison automatique est en règlement intégral des obligations de la Société envers le porteur de billets à l'égard des billets détenus par ce porteur de billets et que ce

porteur de billets n'aura plus de droits, de réclamations ou de recours aux termes de l'acte de fiducie ou des billets à l'égard des billets détenus par ce porteur de billets.

À la survenance d'un événement de livraison automatique, si un porteur de billets ne reçoit pas les actifs de la fiducie de portefeuille applicables à l'égard des billets par suite d'un événement de livraison automatique, les recours dont disposera ce porteur de billets à l'égard des réclamations se limiteront aux actifs de la fiducie de portefeuille applicables à l'égard des billets. La livraison des actifs de la fiducie de portefeuille applicables à l'égard des billets à un porteur de billets constituera le règlement intégral des billets correspondants et épuisera tous les recours de ce porteur de billets contre la Société à l'égard de ces billets. En cas d'insuffisance du fait que la valeur des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sur ceux-ci, les porteurs de billets assumeront toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance et aucune réclamation ne pourra être présentée contre la Société à l'égard de ces pertes.

Au plus tard à la date de clôture, la Société conclura une convention (en sa version modifiée ou complétée à l'occasion, la « **convention d'indemnisation** ») avec le fiduciaire de la fiducie de portefeuille afin de l'indemniser à l'égard de certaines réclamations, responsabilités ou pertes encourues et de certains dommages subis par le fiduciaire de la fiducie de portefeuille dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire pour la fiducie de portefeuille. Aux termes de la convention d'indemnisation, le fiduciaire de la fiducie de portefeuille sera tenu d'exercer et d'épuiser tous ses recours contre la Société aux termes de la convention d'indemnisation avant d'exercer des droits d'indemnisation aux termes de la déclaration de la fiducie de portefeuille.

Au plus tard à la date de clôture, la Société conclura également une convention (en sa version modifiée ou complétée à l'occasion, la « **convention d'administration** ») avec le fiduciaire de la fiducie de portefeuille, à titre d'« agent administratif », aux termes de laquelle le fiduciaire de la fiducie de portefeuille délèguera à la Société certaines de ses obligations relatives à l'administration de la fiducie de portefeuille, y compris les activités quotidiennes de la fiducie de portefeuille et les autres affaires que peut demander le fiduciaire de la fiducie de portefeuille à l'occasion, dans chaque cas, sous réserve de certaines limites et restrictions contenues dans cette convention.

Rachat des billets

Rachat facultatif

La Société peut, à son gré, racheter les billets, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs de billets, et selon les conditions pouvant être précisées dans l'avis de rachat applicable, à un prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets égal à 100 % du capital de ceux-ci a) au cours de la période du 25 octobre 2030 au 25 janvier 2031, et b) par la suite, à toute date de paiement de l'intérêt ou à toute date de rajustement de l'intérêt, selon le cas, dans chaque cas, majoré de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Les billets rachetés seront annulés et ne pourront être réémis.

Si moins de la totalité des billets doivent être rachetés, les billets à racheter sont sélectionnés par le fiduciaire désigné, dans le cas où les billets sont représentés par un billet global, conformément aux procédures de CDS et, dans le cas où les billets sont attestés par des certificats, au prorata, compte non tenu des fractions, en fonction du capital des billets immatriculés au nom de chaque porteur de billets, ou de toute autre manière que le fiduciaire désigné peut juger équitable, à la condition que cette sélection soit faite de façon proportionnelle (selon la coupure autorisée minimale la plus proche établie pour les billets aux termes de l'acte de fiducie).

Dans l'éventualité où elle rachète ou achète des billets, la Société a l'intention de le faire (sans pour autant assumer une obligation légale de le faire) uniquement dans la mesure où le prix de rachat ou d'achat total est égal ou inférieur au produit net, s'il y a lieu, que la Société tire des nouvelles émissions, durant la période commençant un an avant la date du rachat ou de l'achat, auxquelles S&P (au sens des présentes) attribue, au moment de la vente ou de l'émission, une valeur de crédit de capitaux propres (*equity credit*) globale égale ou supérieure à la valeur de crédit de capitaux propres attribuée aux billets devant être rachetés ou achetés (mais compte tenu de toute modification de la méthode ou du critère applicable aux fonds propres hybrides ou d'une autre méthode ou d'un autre critère pertinent ou de leur interprétation depuis l'émission des billets).

Rachat au moment d'un événement fiscal ou d'un événement de notation

À tout moment à la survenance d'un événement fiscal ou dans les 90 jours qui suivent, la Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs de billets, racheter la totalité (mais pas moins de la totalité) des billets à un prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets correspondant à 100 % du capital de ceux-ci, majoré de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À ces fins :

« **événement fiscal** » désigne la réception par la Société ou le fiduciaire de la fiducie de portefeuille, selon le cas, d'un avis d'un conseiller juridique indépendant membre d'un cabinet d'avocats reconnu à l'échelle nationale au Canada ou aux États-Unis qui a de l'expérience en la matière (qui peut être un conseiller juridique de la Société) selon lequel, en raison :

- a) d'une modification, d'une précision ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté aux lois du Canada, des États-Unis ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale de ces pays, aux règlements pris en application de ces lois ou à l'application ou à l'interprétation de ces lois, qui touche la fiscalité;
- b) d'une mesure administrative;
- c) d'une modification, d'une précision ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté à la position officielle relative à une mesure administrative, à l'interprétation d'une mesure administrative ou à toute interprétation ou décision établissant à l'égard de cette mesure administrative une position différente de la position généralement acceptée jusqu'alors,

dans chaque cas, par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une administration fiscale, quelle que soit la manière dont la modification, la précision, le changement, la mesure administrative, l'interprétation ou la décision a été rendu public, laquelle modification, précision ou mesure administrative ou lequel changement prend effet ou laquelle interprétation, décision ou mesure administrative est annoncée au plus tôt à la date de l'émission des billets, il existe un risque plus que minime (dans l'hypothèse où la modification, la précision, le changement, l'interprétation, la décision ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que : a) la Société ou la fiducie de portefeuille soit ou puisse être assujettie à un montant plus grand qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales, ou de responsabilité civile supplémentaires du fait que le traitement d'un de ses postes de revenu, de revenu imposable, de dépense, de déduction de dépense, de capital imposable ou de capital versé imposable à l'égard des billets (y compris le traitement par la Société de l'intérêt sur les billets et la déductibilité de cet intérêt) ou des actions privilégiées de série 2021-A (y compris les dividendes sur celles-ci) ou d'autres actifs de la fiducie de portefeuille, ou le traitement du fiduciaire de la fiducie de portefeuille, qui figure ou figurerait dans une déclaration de revenus ou un formulaire d'impôt qui a été produit, doit être produit ou pourrait par ailleurs avoir été produit, ne sera pas respecté par une administration fiscale; ou b) la fiducie de portefeuille soit ou sera assujettie à un montant plus grand qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou de responsabilité civile.

« **mesure administrative** » désigne une décision judiciaire ou administrative, un jugement publié ou privé, une procédure réglementaire, une règle, un avis, une annonce, une cotisation ou une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une décision, un jugement, une procédure, une règle, un avis, une annonce, une cotisation ou une nouvelle cotisation de cette nature).

À tout moment à la survenance d'un événement de notation ou dans les 90 jours qui suivent, la Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs de billets, racheter la totalité (mais pas moins de la totalité) des billets à un prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital de billets correspondant à 102 % du capital de ceux-ci, majoré de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À ces fins :

« **événement de notation** » désigne la réduction de la valeur de crédit de capitaux propres (*equity credit*) attribuée aux billets par DBRS, S&P ou toute autre agence de notation désignée (au sens du Règlement 44-101), selon le cas, en raison d'une modification, d'une précision ou d'un changement apporté à la méthode ou au critère utilisé par DBRS, S&P ou toute autre agence de notation désignée (au sens du Règlement 44-101), selon le cas, aux fins de l'attribution de valeurs de crédit de capitaux propres aux titres tels que les billets qui était en vigueur à la date à laquelle cette valeur de crédit de capitaux propres a été attribuée initialement aux billets.

Il est entendu que si un événement fiscal ou un événement de notation se produit le 25 octobre 2030 ou après cette date, la Société peut décider de procéder à un rachat facultatif des billets comme il est indiqué ci-dessus, plutôt que d'exercer son droit de rachat facultatif découlant de l'événement fiscal ou de l'événement de notation, selon le cas.

Rachat obligatoire au rachat d'actions privilégiées de série 2021-A

Advenant le rachat par la Société des actions privilégiées de série 2021-A détenues par le fiduciaire de la fiducie de portefeuille, en sa qualité de fiduciaire pour la fiducie de portefeuille, conformément aux modalités de ces actions privilégiées de série 2021-A à une autre date que la date d'échéance, des billets en circulation d'un capital global correspondant au prix d'émission total des actions privilégiées de série 2021-A rachetées par la Société seront automatiquement et immédiatement rachetés, de façon complète et permanente, sans que les porteurs de billets n'aient à prendre quelque mesure ou à donner quelque consentement que ce soit, à un prix de rachat par tranche de 1 000 \$ de capital correspondant à 100 % du capital de ces billets, majoré de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sur ces billets, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (un « **rachat obligatoire** »). Le fiduciaire de la fiducie de portefeuille distribuera le produit tiré du rachat de ces actions privilégiées de série 2021-A aux porteurs de billets en règlement partiel du prix de rachat, et la Société devra financer le solde du prix de rachat, soit un montant égal à l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sur les billets.

Il est entendu que si, immédiatement avant le rachat d'actions privilégiées de série 2021-A ou simultanément à celui-ci, la Société a racheté ou acheté aux fins d'annulation, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, des billets en circulation d'un capital global correspondant au prix d'émission total des actions privilégiées de série 2021-A rachetées par la Société, cette obligation de racheter les billets sera réputée satisfaite. Voir « *Description des actions privilégiées de série 2021-A — Rachat des actions privilégiées de série 2021-A* » ci-après pour une description des circonstances dans lesquelles les actions privilégiées de série 2021-A peuvent être rachetées par la Société.

Subordination

Les billets constituent des obligations subordonnées non assorties d'une sûreté directe de la Société. Le remboursement du capital des billets, le paiement de l'intérêt sur ceux-ci et le paiement de tout prix de rachat des billets, comme il est prévu dans l'acte de fiducie, seront subordonnés, quant au droit de paiement, au remboursement intégral antérieur de toutes les dettes de rang supérieur actuelles et futures, et seront dans les faits subordonnées à l'ensemble des dettes et des obligations des filiales de la Société. Voir « *Description des billets — Généralités* » et « *Facteurs de risque — Subordination structurelle* ».

Advenant : a) une procédure d'insolvabilité ou de faillite ou une mise sous séquestre, une liquidation, une réorganisation ou une autre procédure semblable visant la Société ou une partie importante de ses biens, ou une procédure de liquidation ou de dissolution de la Société, comportant ou non son insolvabilité ou sa faillite, sous réserve en tout temps de l'événement de livraison automatique; ou b) sous réserve des dispositions de subordination prévues dans l'acte de fiducie : (i) un défaut se sera produit à l'égard du remboursement du capital d'une dette de rang supérieur ou du paiement de l'intérêt sur celle-ci ou des autres sommes exigibles et payables à l'égard de celle-ci; ou (ii) un cas de défaut (sauf un défaut de paiement à l'égard du remboursement du capital ou du paiement de l'intérêt ou des autres sommes exigibles et payables) se sera produit à l'égard d'une dette de rang supérieur, au sens défini dans l'instrument aux termes duquel cette dette de rang supérieur est en cours, qui autorise le ou les créanciers à en devancer l'échéance (avec la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai ou les deux), et un tel cas de défaut devant s'être poursuivi au-delà du délai de grâce, s'il y a lieu, prévu à cet égard et, dans le cas des points (i) et (ii), le défaut ou le cas de défaut ne devant pas avoir été corrigé ou fait l'objet d'une renonciation ou ne devant pas avoir cessé d'exister; ou advenant

c) une déclaration d'exigibilité du capital des billets et de l'intérêt couru sur ceux-ci aux termes de l'acte de fiducie, déclaration qui n'a pas été révoquée ni annulée de la manière prévue dans l'acte de fiducie, les créanciers de toutes les dettes de rang supérieur, entre autres choses, ont le droit de se faire payer le montant intégral exigible sur ces dettes en priorité, ou une provision doit avoir été constituée pour le paiement en argent ou l'équivalent, avant que les porteurs de billets n'aient le droit de recevoir un paiement au titre du capital de la dette attestée par les billets ou de l'intérêt sur celle-ci, notamment un paiement dans le cadre d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation.

À ces fins :

« **dettes** » désigne, à tout moment, l'un ou l'autre des éléments suivants, mais à l'exclusion des sommes attribuables aux filiales de la Société pour un autre motif que l'application de l'alinéa d) de la présente définition :

- a) les dettes contractées par la Société au titre d'emprunts;
- b) les obligations de la Société qui découlent de facilités sous forme d'acceptations bancaires, de facilités destinées à l'achat de billets et de programmes de papier commercial, ou le montant stipulé des lettres de crédit, des lettres de garantie et des cautionnements à l'appui des obligations qui constitueraient par ailleurs des dettes au sens de la présente définition ou des indemnités versées à leur égard;
- c) toutes les obligations (qu'elles découlent ou non de sommes empruntées) qui sont attestées par des titres obligataires, des débentures, des billets ou des effets similaires de la Société;
- d) les obligations de la Société aux termes de garanties, d'indemnisations, d'assurances, de lettres d'intention légalement contraignantes ou d'autres obligations éventuelles concernant les dettes ou les autres obligations d'une autre personne qui constitueraient par ailleurs des dettes au sens de la présente définition;
- e) toutes les obligations garanties par un privilège grevant un bien de la Société, qu'elles soient ou non prises en charge par celle-ci;
- f) toutes les obligations de la Société qui ont trait au prix d'achat ou d'acquisition différé de biens ou de services (notamment les obligations locatives et les obligations garanties par des sûretés données en garantie du prix d'achat) de plus de 90 jours;
- g) toutes les obligations de la Société d'acheter l'un ou l'autre des éléments précités auprès d'autres entités ou d'avancer ou de consentir autrement des fonds aux fins du paiement de l'un ou l'autre des éléments précités appartenant à d'autres entités.

« **dettes de rang supérieur** » désigne toutes les dettes de la Société qui ne sont pas des dettes subordonnées.

« **dettes subordonnées** » désigne les dettes sans recours, les billets et toute autre dette qui, selon ses modalités, est subordonnée, quant au droit de paiement, aux dettes de rang supérieur, ou est de rang égal, quant au droit de paiement, ou est subordonnée, aux billets.

« **garantie** » désigne toute garantie ou tout engagement de prendre en charge, d'endosser ou de convenir (conditionnellement ou autrement) d'acheter une obligation d'une personne ou d'en financer le paiement ou d'en assumer par ailleurs la responsabilité; il est entendu que le montant de chaque garantie est réputé correspondre au montant de l'obligation garantie par celle-ci ou du financement que le garant a convenu de fournir aux termes de celle-ci, à moins que la garantie ne soit limitée à un montant déterminable, auquel cas le montant de la garantie est réputé correspondre au moindre du montant déterminable ou du montant de cette obligation ou de ce financement.

« **obligations locatives** » désigne, à l'égard d'une personne, les obligations de cette personne de payer un loyer ou d'autres sommes aux termes d'un bail visant un bien immeuble et/ou meuble (ou d'une autre entente

donnant le droit d'utiliser un tel bien), lesquelles obligations doivent être classées et inscrites à titre de contrat de location-acquisition dans un bilan de cette personne conformément aux PCGR et, aux fins de l'acte de fiducie, le montant de ces obligations correspond au montant capitalisé de celles-ci; toutefois, les baux qui auraient été assimilés à des contrats de location-exploitation aux termes des PCGR qui étaient en vigueur le 31 décembre 2017, qu'ils aient été conclus avant ou après la date de l'acte de fiducie, sont considérés comme des contrats de location-exploitation et sont exclus de la présente définition.

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus établis par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, ou tout organisme qui le remplace, qui sont en vigueur à l'occasion au Canada.

« **privileges** » désigne, à l'égard d'un actif, une hypothèque, un privilège (légal ou autre), un gage, une charge, une sûreté ou un droit réel grevant un bien de quelque nature que ce soit, qu'il ait ou non été déposé, enregistré ou rendu opposable d'une autre manière en vertu des lois applicables, y compris une convention de vente conditionnelle ou une autre convention de réserve de propriété.

« **sûreté donnée en garantie du prix d'achat** » désigne a) un privilège enregistré ou réservé à l'égard d'un bien en vue de garantir le paiement de la totalité ou d'une partie de son prix d'achat, ou b) un privilège enregistré à l'égard d'un bien par une personne qui donne une certaine valeur afin de permettre à la Société d'acquérir des droits sur ce bien, dans la mesure où la valeur sert à acquérir ces droits, mais à l'exclusion d'un contrat de location-acquisition ou de location-exploitation.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira que l'un ou l'autre des événements suivants (quelle qu'en soit la raison et qu'il soit volontaire ou involontaire ou qu'il résulte de l'effet de la loi ou d'un jugement, d'un décret, d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une ordonnance, d'une règle ou d'un règlement d'un organisme administratif ou gouvernemental) constituera un « **cas de défaut** » aux termes de l'acte de fiducie à l'égard de l'acte de fiducie ou des billets : a) un défaut de paiement d'un montant d'intérêt sur les billets au moment où ce montant est exigible et payable qui se poursuit pendant 30 jours (sous réserve du droit de la Société de reporter, à son gré, les paiements d'intérêt sur les billets comme il est décrit à la rubrique « *Description des billets – Période de report* »); ou b) un défaut de remboursement du capital des billets ou de paiement de leur prix de rachat applicable, selon le cas, au moment où il est exigible et payable. Il est entendu que ni l'un ni l'autre des événements suivants ne constitue un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie ou des billets : a) un défaut d'exécution de tout autre engagement de la Société prévu dans l'acte de fiducie; ou b) un événement de livraison automatique.

Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit, le fiduciaire désigné doit remettre un avis de ce cas de défaut aux porteurs de billets au plus tard 10 jours après en avoir pris connaissance; toutefois, à moins que le fiduciaire désigné n'ait reçu une demande écrite signée par les porteurs de billets détenant, au total, au moins 25 % du capital des billets alors en circulation, il ne sera pas tenu de remettre cet avis s'il ne juge de bonne foi que les intérêts des porteurs de billets sont mieux servis s'il s'abstient de le faire et s'il en a avisé la Société par écrit.

À la survenance d'un cas de défaut, le fiduciaire désigné peut, à son gré, et doit, s'il reçoit une demande écrite signée par les porteurs de billets détenant, au total, au moins 25 % du capital des billets alors en circulation, sous réserve de certaines exceptions prévues dans l'acte de fiducie, en remettant un avis écrit à la Société, déclarer que le capital des billets ou leur prix de rachat applicable, selon le cas, et l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sur tous les billets alors en circulation sont exigibles et payables. Dans ce cas, la Société doit payer sur-le-champ au fiduciaire désigné au bénéfice des porteurs de billets toutes les sommes dues à l'égard des billets aux termes de l'acte de fiducie (y compris l'intérêt au taux applicable aux billets sur ces sommes à compter de la date de la déclaration jusqu'à la réception du paiement par le fiduciaire désigné). Une fois qu'elle a effectué ce paiement, la Société est libérée de ses obligations aux termes de l'acte de fiducie à l'égard des billets.

Achats sur le marché libre

En outre, à tout moment et à l'occasion, la Société peut, à son gré, acheter des billets, en totalité ou en partie, dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'achats sur le marché libre, d'opérations négociées ou autrement conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dans la mesure où cette acquisition ne contrevient pas par ailleurs aux

modalités de l'acte de fiducie, selon les modalités et aux prix que la Société peut déterminer. Sous réserve du paragraphe suivant, les billets achetés par la Société seront annulés et ne pourront être réémis.

Si des billets sont achetés par la Société conformément au paragraphe précédent, la Société rachètera un nombre d'actions privilégiées de série 2021-A (dont le prix d'émission total correspond au capital global des billets annulés) alors détenues par la fiducie de portefeuille aux fins d'annulation, et le fiduciaire de la fiducie de portefeuille affectera le produit tiré du rachat de ces actions privilégiées de série 2021-A en premier lieu au remboursement du capital de ces billets et en second lieu au paiement de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sur les billets et, si ce produit de rachat est insuffisant pour payer ces montants intégralement, la Société devra financer l'insuffisance.

En cas de rachat ou d'achat de billets, la Société annulera les billets ainsi rachetés ou achetés, selon le cas.

Droits de vote

Les porteurs de billets n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'assister ni de voter à ces assemblées, et ils n'auront aucun droit de vote, sauf dans certaines circonstances limitées, comme il est décrit dans l'acte de fiducie. Voir « *Description des billets – Modifications de l'acte de fiducie* ».

Absence de restriction à l'égard d'autres dettes aux termes de l'acte de fiducie

Même si certains des arrangements de financement existants de la Société limitent la capacité de la Société de créer, d'émettre ou de contracter d'autres dettes, ni la Société ni ses filiales ne seront assujetties à de telles restrictions aux termes de l'acte de fiducie. Si la Société crée, émet ou contracte d'autres dettes, celles-ci seraient, en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la Société, selon les modalités de ces dettes, de rang supérieur, égal ou inférieur aux billets quant au droit de paiement.

Restriction à l'égard de l'émission d'actions privilégiées

Tant que les actions privilégiées de série 2021-A sont en circulation, la Société ne peut créer ni émettre des actions privilégiées de catégorie A ou d'autres actions privilégiées de la Société qui, en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution de la Société, seraient de rang supérieur, quant au droit de paiement, aux actions privilégiées de série 2021-A; toutefois, il est entendu que la Société peut émettre des actions privilégiées de catégorie A ou d'autres actions privilégiées qui, en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution de la Société, seraient de rang égal, quant au droit de paiement, aux actions privilégiées de série 2021-A.

Modifications de l'acte de fiducie

Les droits des porteurs de billets aux termes de l'acte de fiducie peuvent être modifiés. L'acte de fiducie prévoira que le fiduciaire désigné et la Société peuvent conclure des actes supplémentaires à celui-ci afin notamment : a) d'accroître ou de modifier les engagements de la Société afin d'augmenter la protection ou les avantages des porteurs de billets ou de prévoir des cas de défaut additionnels aux termes de celui-ci; b) d'ajouter des dispositions qui ne sont pas incompatibles avec l'acte de fiducie à l'égard de questions découlant de celui-ci, y compris la modification de la forme des billets d'une manière n'ayant aucune incidence sur leur fond, à la condition que ces dispositions et modifications ne portent pas préjudice aux intérêts des porteurs de billets à un égard important; c) d'attester le remplacement de la Société par d'autres entités aux termes de l'acte de fiducie; d) d'établir les modalités et les conditions se rattachant à une émission d'une autre série de billets subordonnés émis par la Société aux termes de l'acte de fiducie; e) de donner effet à une résolution extraordinaire (au sens des présentes); f) d'apporter des modifications à l'acte de fiducie afin que celui-ci soit conforme aux lois applicables et g) d'apporter des modifications à quelque autre fin qui n'est pas incompatible avec l'acte de fiducie.

À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie prévoira que tous les porteurs de billets sont liés par les résolutions adoptées au moyen du vote affirmatif des porteurs de billets détenant, au total, au moins 66 2/3 % du capital des billets alors en circulation qui assistent ou sont représentés par procuration à une assemblée des porteurs de billets ou par les actes signés par les porteurs de billets détenant, au total, au moins 66 2/3 % du capital des billets alors en circulation (une « résolution extraordinaire »). Le quorum devant être atteint aux assemblées des porteurs de billets auxquelles une résolution extraordinaire peut être examinée sera constitué des porteurs de billets représentant au moins 25 % du

capital des billets en circulation. Dans certaines circonstances, si les porteurs de billets qui sont représentés à l'assemblée ne représentent pas au moins 25 % du capital des billets, l'assemblée sera ajournée et, si elle est convoquée de nouveau en bonne et due forme conformément aux modalités de l'acte de fiducie, les porteurs de billets qui seront représentés à la reprise de l'assemblée constitueront alors le quorum requis pour se prononcer sur la résolution extraordinaire.

Il y a lieu de consulter l'acte de fiducie qui contient des dispositions détaillées concernant le vote et les assemblées des porteurs de billets.

Droit applicable

L'acte de fiducie et les billets seront régis par les lois de la province d'Alberta et par les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SÉRIE 2021-A

Au plus tard à la date de clôture, les actions privilégiées de série 2021-A seront émises en tant que série d'actions privilégiées de catégorie A au fiduciaire de la fiducie de portefeuille, en sa qualité de fiduciaire pour la fiducie de portefeuille, et seront détenues conformément aux modalités de la déclaration de la fiducie de portefeuille. Voir « *Description des titres — Actions privilégiées de catégorie A* » dans le prospectus.

Le résumé qui suit de certaines modalités afférentes aux actions privilégiées de série 2021-A ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral des dispositions rattachées aux actions privilégiées de catégorie A, en tant que catégorie, et aux actions privilégiées de série 2021-A, en tant que série. La Société fournira sur demande un exemplaire du texte de ces dispositions, qui pourra également être consulté sur SEDAR, au www.sedar.com.

Interprétation

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série 2021-A :

« **date de détermination du rajustement du taux de dividende** » désigne, pour toute période à taux de dividende fixe ultérieure, la date qui tombe un jour ouvrable avant le premier jour de cette période à taux de dividende fixe ultérieure.

« **date de rajustement du taux de dividende** » désigne le 25 janvier 2031 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite.

« **date de rajustement du taux de dividende initiale** » désigne le 25 janvier 2031.

« **date de versement des dividendes** » désigne le 25 janvier et le 25 juillet de chaque année.

« **dividende calculé au prorata en cas de liquidation** » désigne le montant déterminé par la multiplication par deux du montant du dividende payable pour le semestre pendant lequel la liquidation ou un rachat doit survenir et par la multiplication de ce produit par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours compris dans la période allant de la date de versement des dividendes précédant immédiatement la date fixée pour la liquidation ou le rachat, inclusivement, à la date fixée pour la liquidation ou le rachat, exclusivement, et dont le dénominateur est 365 ou 366, selon le nombre réel de jours dans l'année applicable.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un autre jour où les institutions bancaires dans la province d'Alberta ou la province d'Ontario ont l'autorisation ou l'obligation d'être fermées en vertu de la loi.

« **liquidation** » désigne la liquidation ou la dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires.

« **montant compensatoire** » désigne le montant égal à l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé par billet, s'il y a lieu, au moment de la livraison, qui, à cette fin, est calculé comme si l'intérêt avait couru jusqu'à la date à laquelle le moment de la livraison a lieu, exclusivement.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'affichage désigné comme la page « GCAN5YR<INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page qui peut remplacer la page GCAN5YR sur ce service aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période à taux de dividende fixe ultérieure** » désigne la période allant de la date de rajustement du taux de dividende initiale, inclusivement, à la date de rajustement du taux de dividende suivante, exclusivement, et, par la suite, chaque période de cinq ans allant de la dernière date de rajustement du taux de dividende, inclusivement, à la date de rajustement du taux de dividende suivante, exclusivement.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date de clôture, inclusivement, au 25 janvier 2031, exclusivement.

« **premier dividende calculé au prorata** » désigne le montant déterminé par la multiplication par deux du montant du dividende payable pour un semestre pendant lequel le moment de la livraison a lieu et par la multiplication de ce produit par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours compris dans la période allant de la date à laquelle le moment de la livraison a lieu, inclusivement, à la première date de versement des dividendes qui suit le moment de la livraison, exclusivement, et dont le dénominateur est 365 ou 366, selon le nombre réel de jours dans l'année applicable.

« **prix de rachat des actions privilégiées de série 2021-A** » désigne :

- a) dans le cas d'un rachat facultatif d'actions privilégiées de série 2021-A, un prix de rachat par action privilégiée de série 2021-A égal à 1 000,00 \$, majoré des dividendes accumulés et non versés, le cas échéant, sur cette action privilégiée de série 2021-A jusqu'à la date fixée par la Société pour le rachat, exclusivement (y compris, plus précisément, tout dividende compensatoire accumulé et non versé);
- b) dans le cas d'un rachat obligatoire d'actions privilégiées de série 2021-A, un prix de rachat par action privilégiée de série 2021-A égal à 1 000,00 \$, majoré des dividendes accumulés et non versés, le cas échéant, sur cette action privilégiée de série 2021-A jusqu'à la date fixée par la Société pour le rachat, exclusivement;
- c) dans le cas d'un rachat d'actions privilégiées de série 2021-A au moment d'un événement spécial par suite d'un événement de notation, un prix de rachat par action privilégiée de série 2021-A égal à 1 020,00 \$, majoré des dividendes accumulés et non versés, le cas échéant, sur cette action privilégiée de série 2021-A jusqu'à la date fixée par la Société pour le rachat, exclusivement (y compris, plus précisément, tout dividende compensatoire accumulé et non versé);
- d) dans le cas d'un rachat d'actions privilégiées de série 2021-A au moment d'un événement spécial par suite d'un événement fiscal, un prix de rachat par action privilégiée de série 2021-A égal à 1 000,00 \$, majoré des dividendes accumulés et non versés, le cas échéant, sur cette action privilégiée de série 2021-A jusqu'à la date fixée par la Société pour le rachat, exclusivement (y compris, plus précisément, tout dividende compensatoire accumulé et non versé).

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (dividende)** » désigne, à une date de détermination du rajustement du taux de dividende pour une période à taux de dividende fixe ultérieure, le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, libellée en dollars canadiens et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, qui est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne

figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le « rendement des obligations du gouvernement à cinq ans du Canada (dividende) » désigne la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières) sélectionnés par la Société comme étant le rendement à l'échéance (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) à cette date vers 10 h (heure de Toronto) que devrait rapporter une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne : a) à l'égard de toute période à taux de dividende fixe ultérieure se terminant au plus tard le 25 janvier 2051, le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % ou plus étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (dividende) à la dernière date de détermination du rajustement du taux de dividende majoré de 4,167 %; et b) à l'égard de toute période à taux de dividende fixe ultérieure commençant à compter du 25 janvier 2051, le taux annuel (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % ou plus étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (dividende) à la dernière date de détermination du rajustement du taux de dividende majoré de 4,917 %.

« **taux de dividende fixe initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux correspondant au taux d'intérêt annuel sur les billets en vigueur à la date de clôture.

Dans la présente rubrique, les expressions « de rang supérieur à », « de rang égal à » et « de rang inférieur à » ainsi que d'autres expressions similaires désignent l'ordre de priorité pour ce qui est du versement des dividendes, du remboursement du capital ou de la distribution des actifs de la Société en cas de liquidation.

Prix d'émission

Le prix d'émission de chacune des actions privilégiées de série 2021-A est de 1 000,00 \$.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 2021-A (les « **actionnaires privilégiés de série 2021-A** ») n'ont pas le droit de recevoir des dividendes sur les actions privilégiées de série 2021-A avant le moment de la livraison, et aucun dividende ne s'accumulera sur celles-ci avant le moment de la livraison.

Les actionnaires privilégiés de série 2021-A ont le droit de recevoir et la Société doit verser un dividende au comptant préférentiel cumulatif déclaré par le conseil d'administration, payable au moment de la livraison par prélèvement sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement des dividendes, à raison d'un montant par action privilégiée de série 2021-A correspondant au montant compensatoire (le « **dividende compensatoire** ») (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par la Société).

Au cours de la période à taux fixe initiale et après le moment de la livraison, les actionnaires privilégiés de série 2021-A ont le droit de recevoir, et la Société doit verser, les dividendes au comptant préférentiels cumulatifs semestriels fixes déclarés par le conseil d'administration, payables semestriellement à chaque date de versement des dividendes au cours de la période à taux fixe initiale par prélèvement sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement des dividendes, à raison du montant par action privilégiée de série 2021-A correspondant à la moitié du taux de dividende fixe initial multiplié par la somme de 1 000,00 \$ et du montant compensatoire (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par la Société).

Au cours de chaque période à taux de dividende fixe ultérieure et après le moment de la livraison, les actionnaires privilégiés de série 2021-A ont le droit de recevoir et la Société doit verser les dividendes au comptant préférentiels cumulatifs semestriels fixes déclarés par le conseil d'administration, payables semestriellement à chaque date de versement des dividendes au cours de la période à taux de dividende fixe ultérieure par prélèvement sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement des dividendes, à raison d'un montant par action privilégiée de série 2021-A correspondant à la moitié du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux de dividende

fixe ultérieure multiplié par la somme de 1 000,00 \$ et du montant compensatoire (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par la Société).

Malgré ce qui précède, si le moment de la livraison a lieu à une date qui n'est pas une date de versement des dividendes, le dividende au comptant préférentiel cumulatif semestriel déclaré par le conseil d'administration et payable à la première date de versement des dividendes par prélèvement sur les fonds de la Société pouvant être dûment affectés au paiement des dividendes correspondra au montant par action privilégiée de série 2021-A du premier dividende calculé au prorata (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par la Société).

À chaque date de détermination du rajustement du taux du dividende, la Société établit le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux de dividende fixe ultérieure suivante. En l'absence d'erreur manifeste, chaque taux ainsi établi est définitif et lie la Société et tous les actionnaires privilégiés de série 2021-A. La Société donne, à chaque date de détermination du rajustement du taux de dividende, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux de dividende fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 2021-A alors en circulation. Malgré ce qui précède, la Société n'est pas tenue de donner un avis du taux de dividende fixe annuel pour toute période à taux de dividende fixe ultérieure précédant le moment de la livraison.

Si un dividende a été déclaré pour un semestre et qu'une date est fixée en vue d'une liquidation ou d'un rachat qui tombe avant la date de versement des dividendes pour ce semestre, un dividende calculé au prorata en cas de liquidation (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par la Société) est payable à la date fixée pour la liquidation ou le rachat au lieu du dividende intégral déclaré; toutefois, si la liquidation ou le rachat ne se produit pas, le montant intégral du dividende déclaré est alors payable à la date de versement des dividendes prévue initialement.

Si un dividende (y compris un dividende compensatoire) payable à une date de versement des dividendes n'est pas versé intégralement sur la totalité des actions privilégiées de série 2021-A alors en circulation, ce dividende ou la partie impayée de celui-ci s'accumulera et sera versé à une date ou à des dates ultérieures devant être établies par le conseil d'administration à laquelle ou auxquelles la Société disposera des fonds suffisants pouvant être dûment affectés, aux termes des lois applicables et de tout acte de fiducie garantissant les obligations, les débetures ou d'autres titres de la Société, au paiement de ce dividende.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la *Business Corporations Act* (Alberta) (l'« **ABCA** ») et des restrictions décrites ci-après à la rubrique « *Restrictions relatives au versement de dividendes et à la réduction du capital* », selon le cas, la Société peut, à tout moment et à l'occasion, acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 2021-A en circulation à quelque prix que ce soit en présentant une offre à la totalité des actionnaires privilégiés de série 2021-A inscrits ou sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions privilégiées de série 2021-A peuvent être obtenues ou de toute autre manière.

Rachat des actions privilégiées de série 2021-A

Si, à tout moment, la Société : a) rachète des billets conformément à leurs modalités ou achète des billets, en totalité ou en partie, dans le cadre d'une offre d'achat, d'achats sur le marché libre, d'opérations négociées ou autrement, aux fins d'annulation; ou b) rembourse le capital global des billets, majoré de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé à l'échéance des billets, la Société doit racheter, sous réserve de l'ABCA et des restrictions décrites ci-après à la rubrique « *Restrictions relatives au versement de dividendes et à la réduction du capital* », un nombre d'actions privilégiées de série 2021-A dont le prix d'émission global correspond au capital global des billets rachetés, achetés aux fins d'annulation ou remboursés à l'échéance par la Société, selon le cas, sans que les porteurs de ces actions privilégiées de série 2021-A n'aient à prendre quelque mesure ou à donner quelque consentement que ce soit, pour le prix de rachat des actions privilégiées de série 2021-A applicable (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par la Société) (chacun, un « **rachat obligatoire d'actions privilégiées de série 2021-A** »).

Sauf dans le cas d'un rachat d'actions privilégiées de série 2021-A au moment d'un événement spécial, la Société ne pourra racheter les actions privilégiées de série 2021-A avant le 25 octobre 2030. La Société pourra, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 2021-A en circulation selon les conditions pouvant être précisées dans l'avis de rachat applicable, sans que les porteurs de ces actions privilégiées de série 2021-A n'aient à

prendre quelque mesure ou à donner quelque consentement que ce soit, a) pendant la période allant du 25 octobre 2030 au 25 janvier 2031, et b) par la suite, à toute date de versement des dividendes ou à toute date de rajustement du taux de dividende, selon le cas, pour le prix de rachat des actions privilégiées de série 2021-A applicable (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par la Société) (dans chaque cas, un « **rachat facultatif d'actions privilégiées de série 2021-A** »).

Si, au moment où se produit un événement de notation ou un événement fiscal, selon le cas, ou dans les 90 jours suivant ce moment, la Société rachète les billets, en totalité mais non en partie, la Société pourra racheter un nombre d'actions privilégiées de série 2021-A dont le prix d'émission global correspond au capital global des billets rachetés, sans que les porteurs de ces actions privilégiées de série 2021-A n'aient à prendre quelque mesure ou à donner quelque consentement que ce soit, pour le prix de rachat des actions privilégiées de série 2021-A applicable (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par la Société) (un « **rachat d'actions privilégiées de série 2021-A au moment d'un événement spécial** »).

Il est entendu que s'il se produit un événement de notation ou un événement fiscal le 25 octobre 2030 ou après cette date, la Société pourra décider de procéder à un rachat facultatif d'actions privilégiées de série 2021-A, plutôt qu'à un rachat d'actions privilégiées de série 2021-A au moment d'un événement spécial, par suite de cet événement de notation ou de cet événement fiscal, selon le cas.

Sous réserve de l'ABCA, lorsque seulement une partie des actions privilégiées de série 2021-A alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées de série 2021-A devant être rachetées seront rachetées au prorata dans la mesure du possible (compte non tenu des fractions) ou d'une autre manière déterminée par le conseil d'administration.

La Société doit donner un avis écrit annonçant tout rachat de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées de série 2021-A, y compris un rachat d'actions privilégiées de série 2021-A au moment d'un événement spécial, aux porteurs inscrits de ces actions privilégiées de série 2021-A au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date fixée par la Société pour un tel rachat.

L'avis de rachat d'actions privilégiées de série 2021-A doit indiquer la date fixée par la Société pour le rachat, le prix de rachat des actions privilégiées de série 2021-A applicable, l'endroit où le prix de rachat des actions privilégiées de série 2021-A applicable sera versé et, si moins de la totalité des actions privilégiées de série 2021-A seront rachetées, le nombre d'actions privilégiées de série 2021-A qui seront rachetées.

Liquidation

En cas de liquidation, les actionnaires privilégiés de série 2021-A ont le droit de recevoir un montant de 1 000,00 \$ par action privilégiée de série 2021-A, majoré de tous les dividendes accumulés et impayés sur ces actions privilégiées de série 2021-A, qui, à cette fin, sont calculés comme si ces dividendes s'accumulaient pour la période allant de la dernière date de versement des dividendes pour laquelle les dividendes sur ces actions ont été versés intégralement, inclusivement, jusqu'à la date du paiement, exclusivement, y compris tout dividende compensatoire accumulé et impayé (déduction faite de tout impôt devant être déduit ou retenu par la Société) avant que quelque montant que ce soit ne puisse être versé ou que quelque bien ou actif de la Société que ce soit ne puisse être distribué aux porteurs d'actions de la Société qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2021-A. Une fois que les actionnaires privilégiés de série 2021-A auront touché les sommes qui leur sont ainsi payables, ils n'auront pas le droit de participer aux autres distributions des biens ou des actifs de la Société.

Droits de vote

À moins de disposition à l'effet contraire dans la loi et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, en tant que détenteurs d'actions d'une même catégorie, et les assemblées des actionnaires privilégiés de série 2021-A, en tant que détenteurs d'actions d'une même série, les actionnaires privilégiés de série 2021-A n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'assister ni de voter à ces assemblées, à moins que la Société ait omis de verser quatre dividendes semestriels ou plus sur les actions privilégiées de série 2021-A, consécutifs ou non (en traitant à cette fin tout montant compensatoire impayé comme un défaut de verser le nombre de dividendes semestriels correspondant au nombre de paiements des intérêts semestriels impayés représentés par ce montant compensatoire), que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou

non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Advenant un tel non-versement des quatre dividendes semestriels, les actionnaires privilégiés de série 2021-A ont le droit de recevoir un avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs de la Société doivent être élus qui a lieu plus de 60 jours après la date (qui n'est pas antérieure à la date à laquelle le moment de la livraison survient) à laquelle ce non-versement des quatre dividendes semestriels survient pour la première fois (sauf s'il s'agit d'assemblées distinctes de porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions de la Société) et d'assister à une telle assemblée, et les actionnaires privilégiés de série 2021-A présents ou représentés par procuration à une telle assemblée ont le droit, au moment de tout scrutin tenu ou dans le cadre de toute autre méthode de vote utilisée au cours d'une telle assemblée, votant avec les porteurs des actions ordinaires et de toutes les autres actions dont les porteurs ont le droit de voter avec les porteurs des actions ordinaires à l'égard de l'élection des administrateurs, d'exprimer une voix à l'égard des résolutions visant l'élection d'administrateurs de la Société soumises au vote pour chaque action privilégiée de série 2021-A qu'ils détiennent, jusqu'à ce que tous ces arriérés de dividendes sur les actions privilégiées de série 2021-A aient été payés, après quoi ces droits de vote s'éteindront à moins que le même défaut ne se produise à nouveau.

Restrictions relatives au versement de dividendes et à la réduction du capital

Tant que des actions privilégiées de série 2021-A sont en circulation, la Société ne peut, sans l'approbation des actionnaires privilégiés de série 2021-A conformément aux modalités des actions privilégiées de série 2021-A, faire ce qui suit :

- a) appeler au rachat, acheter ou régler par ailleurs moins de la totalité des actions privilégiées de série 2021-A et des autres actions privilégiées de catégorie A alors en circulation ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions privilégiées de série 2021-A pour ce qui est du versement de dividendes ou réduire le capital déclaré maintenu par la Société à l'égard de moins de la totalité des actions privilégiées de série 2021-A et des autres actions privilégiées de catégorie A alors en circulation ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions privilégiées de série 2021-A;
- b) déclarer, verser ou réserver aux fins du versement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes sous forme d'actions, sur des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2021-A) sur les actions ordinaires ou sur toutes autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2021-A pour ce qui est du versement de dividendes;
- c) appeler au rachat, acheter ou régler par ailleurs des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2021-A pour ce qui est du remboursement de capital ou du versement de dividendes ou réduire le capital déclaré maintenu par la Société à l'égard des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2021-A pour ce qui est du remboursement de capital ou du versement de dividendes;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux qui sont payables aux dernières dates de paiement des dividendes précédentes qui se rapportent à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables sur les actions privilégiées de série 2021-A et toutes les autres actions privilégiées de catégorie A alors en circulation et sur toutes les autres actions ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement de dividendes, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement à la date de toute mesure mentionnée ci-dessus aux points a), b) ou c).

Création ou émission d'actions supplémentaires

Tant que des actions privilégiées de série 2021-A sont en circulation, la Société ne peut, sans obtenir l'approbation préalable des actionnaires privilégiés de série 2021-A, conformément aux modalités des actions privilégiées de série 2021-A, créer ou émettre des actions de la Société qui ont priorité ou égalité de rang par rapport aux actions privilégiées de série 2021-A pour ce qui est du remboursement du capital ou du versement des dividendes; toutefois, la Société pourra, sans obtenir cette approbation, créer et/ou émettre des séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A si tous les dividendes devant alors être versés sur les actions privilégiées de série 2021-A ont été versés ou réservés aux fins de versement.

Choix fiscal

Les modalités des actions privilégiées de série 2021-A exigent que la Société fasse le choix nécessaire, de la manière et dans le délai prévus à l'article 191.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou dans toute disposition de remplacement ayant un effet similaire, et prenne toutes les autres mesures nécessaires en vertu de la Loi de l'impôt afin de payer de l'impôt à un taux tel qu'aucun actionnaire privilégié de série 2021-A n'aura à payer de l'impôt en vertu de l'article 187.2 de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt ou de toute disposition de remplacement ayant un effet similaire sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série 2021-A. Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Modification

Les dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série 2021-A peuvent être modifiées avec l'approbation écrite de tous les porteurs des actions privilégiées de série 2021-A en circulation ou avec l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de ces actions privilégiées de série 2021-A dûment convoquée à cette fin.

Priorité

Les actions privilégiées de série 2021-A seront de rang égal à toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A. Les actions privilégiées de série 2021-A auront priorité de rang sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions la Société qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de série 2021-A quant au versement des dividendes ou à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société.

Restrictions relatives aux émissions d'actions privilégiées

La Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série 2021-A : a) à une personne dont l'adresse est située, ou dont la Société ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside, dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où l'émission par la Société ou la livraison par son agent des transferts d'actions privilégiées de série 2021-A à cette personne exigerait que la Société prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues du territoire en question; et b) à une personne à qui l'émission par la Société ou la livraison par son agent des transferts d'actions privilégiées de série 2021-A ferait en sorte que la Société viole une loi à laquelle la Société est assujettie. Voir « *Description des billets – Événement de livraison automatique* ».

Jours ouvrables

Si le jour où un dividende sur les actions privilégiées de série 2021-A doit être versé par la Société ou si le dernier jour où la Société doit avoir pris une autre mesure n'est pas un jour ouvrable, alors ce dividende devra être versé ou cette autre mesure pourra être prise au plus tard le jour ouvrable suivant.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les billets et les actions privilégiées de série 2021-A, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, à l'égard des billets, les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices à l'égard desquels la Société ou une société avec laquelle la Société a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt est un employeur) ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »).

Même si les billets ou les actions privilégiées de série 2021-A peuvent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI ou d'un CELI sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des billets ou des actions privilégiées de série 2021-A, selon le cas, si les billets ou les actions privilégiées de

série 2021-A constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI, selon le cas. En règle générale, les billets et les actions privilégiées de série 2021-A ne constitueront pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas, a) n'a aucun lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et b) ne possède pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société. En outre, les actions privilégiées de série 2021-A ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI si elles sont des « biens exclus » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour une telle fiducie. Les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR, les souscripteurs d'un REEE ou les titulaires d'un REEI ou d'un CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets ou les actions privilégiées de série 2021-A constitueront des placements interdits dans leur situation particulière.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des billets, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, conformément au présent supplément de prospectus, et des actions privilégiées de série 2021-A dans le cadre d'un événement de livraison automatique, et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun, n'a pas de lien de dépendance avec la Société ni les preneurs fermes, n'est pas affilié à la Société ni aux preneurs fermes, et détient des billets et détiendra des actions privilégiées de série 2021-A à titre d'immobilisations (un « **porteur** »).

En règle générale, les billets et les actions privilégiées de série 2021-A constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière pas les billets ou les actions privilégiées de série 2021-A dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** »), sur la *Convention fiscale Canada-États-Unis* ainsi que sur l'interprétation donnée aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou une personne agissant pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les billets ou les actions privilégiées de série 2021-A ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que ces titres et tous leurs autres « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs qui ne détiendront pas les billets ou les actions privilégiées de série 2021-A à titre d'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Cette partie du résumé ne s'applique pas au porteur résident a) qui est une « institution financière » (terme défini dans la Loi de l'impôt) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; b) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » (terme défini dans la Loi de l'impôt); c) qui déclare ses « résultats financiers canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que le dollar canadien ou d) qui a conclu, à l'égard des billets ou des actions privilégiées de série 2021-A, un « contrat dérivé à terme » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Il est recommandé à ces porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, cette partie du résumé ne s'applique pas à un porteur résident qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la Loi de l'impôt) qui reçoit (ou est réputée recevoir) des dividendes à l'égard d'actions privilégiées de série 2021-A acquises dans le cadre d'un événement de livraison automatique. Il est recommandé à ces porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Billets

Intérêt

Un porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les billets couru (ou réputé courir) en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cours ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (sauf les fiducies décrites dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qu'il a reçu ou doit recevoir sur les billets durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. De plus, si, à un moment donné, un billet devient un « contrat de placement » (terme défini dans la Loi de l'impôt) relativement au porteur résident, celui-ci devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt qui s'accumule en sa faveur sur le billet jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (terme défini dans la Loi de l'impôt) au cours de l'année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année ou une année d'imposition antérieure. Les dispositions de la Loi de l'impôt relatives aux contrats de placement s'appliqueront généralement pendant une période de report afin d'obliger les porteurs résidents qui n'incluraient pas par ailleurs l'intérêt couru mais impayé dans leur revenu à inclure l'intérêt qui s'accumule pendant la période de report sur une base annuelle.

Dispositions de billets

Au moment de la disposition, réelle ou réputée, de billets par un porteur résident, y compris dans le cadre d'un remboursement par la Société à l'échéance ou d'un achat ou d'un rachat par la Société, sauf une disposition par suite d'un événement de livraison automatique, un porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) couru ou réputé courir sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cette somme n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Au moment de la disposition de billets par un porteur résident par suite d'un événement de livraison automatique, un porteur résident qui a auparavant inclus une somme dans son revenu au titre de l'intérêt couru et impayé sur les billets qui excède le montant de l'intérêt reçu par ce porteur résident avant l'événement de livraison automatique, pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par la Société à un porteur résident au moment de l'achat d'un billet (sauf sur le marché libre de la manière qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée être de l'intérêt reçu par le porteur résident au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Société sur le billet pour une année d'imposition de la Société prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus.

En général, au moment de la disposition, réelle ou réputée, de billets, un porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il y a lieu, du produit de disposition, déduction faite de toute somme devant être incluse dans le revenu du porteur résident au titre de l'intérêt ou autrement, par rapport au prix de base rajusté total des billets pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. Au moment d'un événement de livraison automatique, le produit de disposition sera égal à la juste valeur marchande des actions privilégiées de série 2021-A reçues dans le cadre de l'événement de livraison automatique. Le coût d'une action privilégiée de série 2021-A reçue dans le cadre de l'événement de livraison automatique correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action privilégiée de série 2021-A à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série 2021-A détenues par ce porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Actions privilégiées de série 2021-A

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 2021-A par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Société comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées de série 2021-A reçus par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul de revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable, reçu par un porteur résident qui est une société, à titre de produit de disposition ou de gain en capital.

Les actions privilégiées de série 2021-A seront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Les modalités des actions privilégiées de série 2021-A exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les porteurs résidents qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de série 2021-A.

Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la Loi de l'impôt) sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) sur les actions privilégiées de série 2021-A, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions d'actions privilégiées de série 2021-A

Un porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série 2021-A réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, au moment d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation des actions privilégiées de série 2021-A par la Société en contrepartie d'une somme au comptant ou autrement) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions privilégiées de série 2021-A pour ce porteur résident immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé établi au moment du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la Société d'actions privilégiées de série 2021-A ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur résident aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de série 2021-A. Voir « *Acquisitions par la Société d'actions privilégiées de série 2021-A* » ci-après. Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action privilégiée de série 2021-A peut, en certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action privilégiée de série 2021-A. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par la Société d'actions privilégiées de série 2021-A

Si la Société rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de série 2021-A, autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions privilégiées de série 2021-A sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par la Société, en excédent du capital libéré (établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions privilégiées de série 2021-A à ce moment-là. Voir « *Dividendes* » ci-dessus. Généralement, la différence entre la somme versée et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de série 2021-A. Voir « *Dispositions d'actions privilégiées de série 2021-A* » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera généralement inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur résident pour cette année peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le cas du calcul du revenu pour une année et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur résident de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur résident en vertu de la Loi de l'impôt.

Porteurs non-résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la Loi de l'impôt, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et tout résident cessionnaire (ou réputé résident) au Canada à qui le porteur vend les billets, n'est pas un « actionnaire non-résident déterminé » de la Société aux fins de la Loi de l'impôt ou une personne non-résidente ayant un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » (dans chaque cas, au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société, et qui n'utilise pas ni ne détient les billets ou les actions privilégiées de série 2021-A dans le cadre d'une entreprise exploitée ou réputée exploitée au Canada (un « **porteur non-résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur qui est a) un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs; ou b) une « banque étrangère autorisée » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun intérêt ne sera versé sur les billets à l'égard d'une dette ou d'une autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle la Société a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt.

De façon générale, aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants qui ont trait à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des billets et des actions privilégiées de série 2021-A doivent être établis en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt, y compris le montant de l'intérêt et des dividendes devant être inclus dans

le revenu d'un porteur non-résident ainsi que les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par celui-ci.

Billets

Intérêt sur les billets et disposition de ceux-ci

En vertu de la Loi de l'impôt, l'intérêt, le capital et la prime, s'il y a lieu, payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités à un porteur non-résident sur les billets seront exonérés de toute retenue d'impôt applicable aux non-résidents canadiens. Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne sera payable en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de l'acquisition, de la détention, du rachat ou de la disposition de billets, ou de la réception d'intérêt, de primes ou de capital sur ceux-ci par un porteur non-résident en conséquence, exclusivement, d'une telle acquisition, d'une telle détention, d'un tel rachat ou d'une telle disposition des billets.

Événement de livraison automatique

Un événement de livraison automatique donnera lieu à une disposition des billets aux fins de la Loi de l'impôt. Un porteur non-résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt à l'égard d'une telle disposition. Le coût d'une action privilégiée de série 2021-A reçue dans le cadre de l'événement de livraison automatique équivaudra généralement à la juste valeur marchande de cette action privilégiée de série 2021-A à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les autres actions privilégiées de série 2021-A détenues par ce porteur non-résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de cette action.

Actions privilégiées de série 2021-A

Dividendes

Un dividende (y compris un dividende réputé) versé ou crédité sur les actions privilégiées de série 2021-A à un porteur non-résident sera généralement assujéti à une retenue d'impôt pour non-résidents canadiens en vertu de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction du taux d'une telle retenue prévu par les dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Dans le cas d'un porteur non-résident qui est résident des États-Unis et qui peut se prévaloir des avantages prévus par la *Convention fiscale Canada-États-Unis*, le taux de la retenue sera généralement réduit pour être ramené à 15 %.

Dispositions d'actions privilégiées de série 2021-A

Un porteur non-résident d'actions privilégiées de série 2021-A qui dispose d'actions privilégiées de série 2021-A ou est réputé disposer de telles actions (sauf comme il est indiqué à la rubrique « *Acquisitions par la Société d'actions privilégiées de série 2021-A* » ci-après) ne sera pas imposé à l'égard des gains en capital réalisés au moment d'une disposition d'actions privilégiées de série 2021-A, sauf si ces actions privilégiées de série 2021-A constituent des « biens canadiens imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'a pas droit à une mesure d'allégement en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Les actions privilégiées de série 2021-A seront considérées comme des biens canadiens imposables si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (terme défini dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto et le New York Stock Exchange) et qu'à tout moment durant la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition, les actions privilégiées de série 2021-A tirent (directement ou indirectement) plus de 50 % de leur juste valeur marchande de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou d'options, d'intérêts ou pour l'application du droit civil des droits sur de tels biens, comme tous ces termes sont définis aux fins de la Loi de l'impôt.

La disposition, par un porteur non-résident, d'actions privilégiées de série 2021-A qui constituent des biens canadiens imposables (sauf des « biens exemptés par traité », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) au moment de leur disposition pourrait être tenu de se conformer à certaines obligations en matière de retenue et d'information prévues à l'article 116 de la Loi de l'impôt.

Si les actions privilégiées de série 2021-A sont considérées comme des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident, une disposition, réelle ou réputée, de ces actions privilégiées de série 2021-A (sauf de la manière décrite ci-après à la sous-rubrique « Acquisitions par la Société d'actions privilégiées de série 2021-A ») donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit tiré de la disposition de ces actions privilégiées de série 2021-A, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces actions privilégiées de série 2021-A pour le revenu du porteur non-résident pour l'année en cause, et la moitié de toute perte en capital doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année dans le cadre de dispositions de biens canadiens imposables. Certaines pertes en capital déductibles excédentaires découlant des dispositions de biens canadiens imposables peuvent être déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles contenues dans la Loi de l'impôt.

Les porteurs non-résidents dont les actions privilégiées de série 2021-A pourraient être des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Acquisitions par la Société d'actions privilégiées de série 2021-A

Si la Société rachète au comptant ou acquiert autrement les actions privilégiées de série 2021-A, autrement que sur le marché libre de la manière dont les actions privilégiées de série 2021-A sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur non-résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, payé par la Société en sus du capital libéré de ces actions privilégiées de série 2021-A aux fins de la Loi de l'impôt à ce moment-là. Le dividende réputé sera traité de la manière indiquée ci-dessus à la rubrique « *Dividendes* ». La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant d'une disposition de ces actions privilégiées de série 2021-A. Voir « *Dispositions d'actions privilégiées de série 2021-A* » ci-dessus.

NOTES

En date du présent supplément de prospectus, DBRS Morningstar (« **DBRS** ») a attribué à la Société une « note d'émetteur » publique de BBB assortie d'une tendance stable, et S&P Global Ratings (« **S&P** ») a attribué à la Société une « note de solvabilité à long terme » de BBB assortie d'une perspective stable. Une description des notes attribuées par les agences de notation figure à la rubrique « *Description de la structure du capital de Pembina – Notes de solvabilité* » dans la notice annuelle.

Les billets ont reçu la note provisoire BB (haut) assortie d'une tendance stable de DBRS et la note BB+ de S&P.

DBRS attribue aux titres d'emprunt des notes qui varient de « AAA », soit la note attribuée aux titres de la meilleure qualité, à « D », soit la note attribuée aux titres de la pire qualité. La catégorie « BB » est la cinquième des catégories utilisées par DBRS et, de l'avis de DBRS, elle indique que le placement est spéculatif et ne peut être noté comme étant de « catégorie investissement ». La capacité de paiement des obligations financières est incertaine, et l'entité est sensible aux événements futurs. DBRS ajoute les désignations « (haut) » et « (bas) » aux notes allant de « AA » à « C » afin d'indiquer la position relative des titres au sein d'une même catégorie. L'absence de la désignation « (haut) » ou « (bas) » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

S&P attribue aux titres d'emprunt à long terme des notes qui varient de « AAA », soit la note attribuée aux titres de la meilleure qualité, à « D », soit la note attribuée aux titres de la pire qualité. La catégorie « BB » est la cinquième des catégories utilisées par S&P et, selon le système de notation de S&P, une obligation dont la note est « BB » est considérée comme étant assortie de caractéristiques de spéculation importantes. Même si de telles obligations auront vraisemblablement certaines caractéristiques de qualité et de protection, de grandes incertitudes ou une exposition importante à des conditions défavorables peuvent l'emporter sur ces caractéristiques. En outre, les notes allant de « AA » à « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout du signe plus (+) ou moins (-) pour indiquer la position relative du titre au sein de la catégorie.

Il est recommandé aux souscripteurs éventuels des billets de consulter les différentes agences de notation pour savoir comment interpréter les notes prévues susmentionnées et pour en connaître les incidences.

La Société paiera des honoraires à S&P et à DBRS pour les notes de crédit qu'elles attribueront aux billets. La Société a aussi payé des honoraires à S&P et à DBRS pour les notes de crédit attribuées à d'autres titres en circulation de la Société. Des renseignements supplémentaires concernant ces autres notes sont donnés à la rubrique « *Description de la structure du capital de Pembina — Notes de solvabilité* » dans la notice annuelle. Mis à part ces paiements à l'égard des notes de crédit, aucun paiement supplémentaire n'a été fait à S&P ou à DBRS pour d'autres services fournis à la Société au cours des deux derniers exercices.

Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité d'une émission de titres sur le plan de la solvabilité. Elles ne constituent pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres et elles ne donnent aucune indication quant au cours d'un titre donné ou au fait que le titre convienne ou non à un investisseur en particulier. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée ni que l'agence de notation ne la révisera ou ne la retirera pas si elle juge que les circonstances le justifient.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 12 janvier 2021 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre des billets d'un capital global de 600 M\$ aux preneurs fermes, et les preneurs fermes ont convenu, chacun pour la tranche qui le concerne (et non conjointement ou solidairement), d'acheter de la Société, pour leur propre compte, les billets à un prix correspondant à 100 % du capital des billets, payable au comptant à la Société sur remise des billets à la date de clôture. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,75 % du capital global des billets, pour une rémunération globale payable par la Société aux preneurs fermes de 4,5 M\$, en contrepartie des services des preneurs fermes dans le cadre du placement des billets (la « **rémunération de prise ferme** »). La rémunération de prise ferme est payable à la date de clôture, avec les frais du placement des billets, qui sont estimés à 1 M\$, et sera réglée à partir des fonds généraux de la Société ou du produit du placement des billets ou d'une combinaison de ce qui précède.

Les conditions du placement des billets ont été établies par voie de négociations entre la Société, d'une part, et les cochefs de file, pour leur propre compte et pour celui des autres preneurs fermes, d'autre part.

Les actions privilégiées de série 2021-A seront émises en faveur du fiduciaire de la fiducie de portefeuille, en sa qualité de fiduciaire pour la fiducie de portefeuille. Aucun preneur ferme n'a participé au placement des actions privilégiées de série 2021-A. Le prix d'offre des actions privilégiées de série 2021-A a été établi par la Société.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les billets au public au prix d'offre indiqué à la page couverture du présent supplément de prospectus. Sous réserve des lois applicables et sans compromettre l'obligation ferme des preneurs fermes d'acheter les billets de la Société à un prix correspondant à 100 % du capital des billets conformément à la convention de prise ferme, lorsque les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables afin de vendre la totalité des billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus à ce prix, ils pourront réduire le prix d'offre des billets et le modifier à l'occasion pour un montant qui ne sera pas supérieur au prix indiqué à la page couverture du présent supplément de prospectus. Si le prix d'offre des billets est réduit, la rémunération que recevront les preneurs fermes sera réduite de la différence entre le prix global payé par les souscripteurs des billets et le produit brut payé par les preneurs fermes à la Société pour les billets. Cette réduction n'aura donc pas d'effet sur le produit que la Société reçoit.

Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à s'abstenir de faire ce qui suit, à compter du 12 janvier 2021 jusqu'à 60 jours suivant la date de clôture, directement ou indirectement : vendre, accepter ou offrir de vendre des titres d'emprunt subordonnés ou d'autres titres comportant des dispositions ou des caractéristiques semblables à celles des billets ou attribuer une option visant la vente de ceux-ci ou disposer par ailleurs de ceux-ci ou annoncer son intention de faire ce qui précède sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Marchés mondiaux CIBC inc., pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne pourra pas être indûment refusé ou retardé.

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme *U.S. persons* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables.

Les billets et les actions privilégiées de série 2021-A constituent chacun de nouvelles émissions de titres pour lesquelles il n'existe pas de marché établi. Ni les billets ni les actions privilégiées de série 2021-A ne seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation automatisé, et la Société n'est aucunement tenue d'inscrire les billets ou les actions privilégiées de série 2021-A à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation automatisé. La Société a été informée que les preneurs fermes peuvent créer un marché pour la négociation des billets, mais ils ne seront pas tenus de le faire et peuvent interrompre toute activité de tenue de marché en tout temps sans préavis. Aucune garantie n'est donnée quant à la liquidité du marché pour la négociation des Titres ni quant au fait qu'un marché public actif se développera pour les Titres.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles (et non conjointes ou solidaires), et chaque preneur ferme a le droit, à son gré, de mettre fin à ses obligations aux termes de la convention de prise ferme et de les annuler sans engager sa responsabilité si, avant l'heure de clôture à la date de clôture : a) une ordonnance d'interdiction ou de suspension de la négociation de titres de la Société ou une ordonnance visant une interdiction de placement ou une restriction sur le placement de Titres est rendue ou des procédures sont annoncées, amorcées ou imminentes pour la présentation d'une telle ordonnance, par une commission de valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire, par la TSX ou la New York Stock Exchange ou par toute autre autorité compétente, et n'a pas été annulée, révoquée ou retirée; b) une demande, une enquête ou une autre procédure (officielle ou officieuse) est annoncée, amorcée ou imminente ou une ordonnance ou une décision est rendue (et n'a pas été annulée, révoquée ou retirée) par une commission de valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire, par la TSX ou la New York Stock Exchange ou par toute autre autorité compétente ou des modifications sont apportées à la législation, à la réglementation ou aux politiques ou à l'interprétation ou l'administration de celles-ci si, de l'avis raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'entre eux, la modification, l'annonce, l'amorce, l'imminence ou l'émission de celles-ci a une incidence défavorable importante sur la négociation ou le placement des billets ou des actions privilégiées de série 2021-A; c) un événement, une action, un état, une condition ou une circonstance financière importante ayant une incidence à l'échelle nationale ou internationale, y compris une catastrophe naturelle, un acte de guerre, le terrorisme ou une pandémie (notamment par suite de l'écllosion de la nouvelle maladie à coronavirus (COVID-19), mais uniquement s'il y a des événements défavorables importants afférents à celle-ci après la date de la convention de prise ferme), ou une loi ou un règlement qui, de l'avis des preneurs fermes ou de l'un d'entre eux, compromet de façon importante ou touche ou compromettra de façon importante ou touchera les marchés financiers de manière générale au Canada ou aux États-Unis ou l'entreprise, l'exploitation ou les affaires de la Société et de ses filiales en tant que groupe, s'est développé ou produit ou a pris effet ou naissance; d) un changement défavorable se produit dans les notes que S&P ou DBRS a attribuées aux billets ou S&P ou DBRS a annoncé publiquement qu'elle a mis sous surveillance ou à l'examen, avec des conséquences possiblement négatives ou incertaines, la note attribuée aux billets; e) une modification à la Loi de l'impôt, aux règlements pris en application de celle-ci, à des décisions administratives en cours de validité ou à d'autres lois ou règles applicables (y compris la jurisprudence) est apportée ou une proposition en ce sens est annoncée par l'autorité gouvernementale compétente, et les preneurs fermes sont d'avis que, dans un cas comme dans l'autre, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cela ait un effet défavorable important sur le cours, la valeur ou la négociabilité des billets ou des actions privilégiées de série 2021-A; f) il se produit un changement important ou un changement dans un fait important ou le fait que les preneurs fermes deviennent au fait, par suite de leur contrôle diligent ou autrement, d'un fait important concernant la Société ou l'une de ses filiales ou la fiducie de portefeuille qui n'avait pas été communiqué publiquement au plus tard à la date de la convention de prise ferme et qui, dans un cas comme dans l'autre et de l'avis raisonnable des preneurs fermes ou de l'un d'entre eux, serait susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des billets ou des actions privilégiées de série 2021-A.

Si un preneur ferme n'achète pas les billets qu'il avait convenu d'acheter aux termes de la convention de prise ferme, les autres preneurs fermes pourront, sans y être tenus, acheter les billets en question. Toutefois, si le nombre global des billets qui n'ont pas été achetés représente 12 % ou moins du nombre global de billets que les preneurs fermes avaient convenu d'acheter, chacun des autres preneurs fermes sera tenu d'acheter, pour la tranche qui le concerne, les billets qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison, au prorata ou d'une autre façon dont ils auront convenu

entre eux. Si le nombre global de billets non achetés représente plus de 12 % du nombre global de billets que les preneurs fermes se sont engagés à acheter, chacun des autres preneurs fermes sera libéré de ses obligations d'acheter son pourcentage respectif des billets, sous réserve des modalités et conditions de la convention de prise ferme. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des billets et de les régler s'ils en souscrivent une partie aux termes de la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit également que la Société indemniserait et exonérerait de toute responsabilité les preneurs fermes et les membres de leur groupe respectif ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs à l'égard de certaines responsabilités et de certains frais.

Stabilisation du cours, positions à découvert et maintien passif du marché

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement effectué aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ou acheter des billets. Cette restriction comporte des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas pour but de créer une activité boursière réelle ou apparente sur les billets ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats permis par les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui régissent les activités de stabilisation et de maintien passif du marché et les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. En ce qui concerne la première de ces exceptions, dans le cadre du placement des billets, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets à un niveau supérieur à celui qui se serait autrement formé sur le marché libre. Les preneurs fermes ne sont pas tenus d'effectuer de telles activités et peuvent y mettre fin en tout temps.

LIEN ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

Les preneurs fermes et les membres de leur groupe se sont livrés et pourraient se livrer dans l'avenir à des opérations de banque d'investissement et à d'autres opérations commerciales dans le cours normal des activités avec la Société. Ils ont reçu et pourraient recevoir des commissions et des honoraires usuels pour ces opérations. En vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, la Société pourrait être considérée comme un « émetteur associé » à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Peters & Co. Limited, ATB Capital Markets Inc., J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc., MUFG Securities (Canada), Ltd. et Tudor, Pickering, Holt & Co. Securities - Canada, ULC, qui sont chacun une filiale ou un membre du groupe de l'un des prêteurs de la Société et/ou des membres de son groupe.

Au 30 septembre 2020, la Société et ses filiales devaient aux prêteurs, aux termes de ces facilités de crédit, un montant global d'environ 1,3 G\$. À la date des présentes, les facilités de crédit ne sont pas assorties d'une sûreté et la Société et ses filiales, selon le cas, se conforment aux modalités de ces facilités de crédit, et aucun prêteur aux termes de celles-ci n'a renoncé à un manquement aux conventions régissant ces facilités de crédit depuis leur signature respective. La situation financière de la Société n'a pas changé de façon importante ou défavorable depuis que la dette aux termes de ces facilités de crédit a été contractée.

Aucun des prêteurs n'a participé à la décision d'offrir les billets et aucun d'eux ne participera à l'établissement des modalités du placement des billets. Le placement des billets n'a pas été exigé, suggéré ou accepté par un prêteur. En contrepartie de la vente des billets aux termes du présent supplément de prospectus, chacun des preneurs fermes recevra une commission calculée d'après le capital des billets vendus par son intermédiaire. Voir « *Mode de placement* ».

Une partie du produit net tiré du placement des billets peut être affectée à la réduction de la dette de la Société envers ces prêteurs. Voir « *Emploi du produit* ».

En outre, dans le cours normal de leurs activités commerciales, les preneurs fermes et les membres de leur groupe peuvent effectuer ou détenir un vaste éventail de placements et négocier activement des titres d'emprunt et de capitaux propres (ou des titres dérivés connexes) et des instruments financiers (dont des créances bancaires) pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients. De telles activités de placement et de négociation peuvent viser des titres et/ou des instruments de la Société ou des membres de son groupe. Certains des preneurs fermes ou des membres de leur groupe qui ont une relation de prêteur avec la Société couvrent régulièrement leur exposition au risque de crédit

par rapport à la Société, conformément à leurs politiques usuelles de gestion des risques, et certains autres preneurs fermes et membres de leur groupe sont susceptibles de couvrir cette exposition et pourraient le faire. Habituellement, ces preneurs fermes et les membres de leur groupe couvriraient cette exposition en réalisant des opérations consistant en l'achat de swaps sur défaillance ou en la création de positions vendeurs à l'égard des titres de la Société, ce qui pourrait potentiellement comprendre les billets placés aux termes des présentes. De tels swaps sur défaillance ou de telles positions vendeurs pourraient avoir une incidence défavorable sur les cours futurs des billets placés aux termes des présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Titres comporte divers risques, y compris ceux décrits dans le présent supplément de prospectus, ceux décrits ou intégrés par renvoi dans le prospectus et ceux inhérents aux secteurs dans lesquels Pembina exerce des activités. Avant de décider d'investir dans des billets, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement les risques décrits dans les présentes ainsi que ceux décrits ou intégrés par renvoi dans le prospectus. Comme un placement dans les billets peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série 2021-A après la survenance d'un événement de livraison automatique, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des risques décrits dans le présent supplément de prospectus et de ceux décrits ou intégrés par renvoi dans le prospectus concernant les actions privilégiées de série 2021-A et les actions privilégiées de catégorie A, ainsi que des risques liés aux billets. Les investisseurs éventuels devraient également examiner les catégories de risques mentionnées et abordées dans la notice annuelle, le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

Répercussions continues de la pandémie de COVID-19

Répercussions liées à la pandémie de COVID-19

L'éclosion de la pandémie de COVID-19 et l'incertitude qui entoure l'ampleur et la durée de la pandémie ont nui et pourraient continuer de nuire considérablement aux activités et à l'exploitation de Pembina. La pandémie actuelle de COVID-19 ainsi que les mesures prises par les autorités gouvernementales et celles qu'elles peuvent prendre en réponse à cette pandémie ont entraîné, et pourront continuer de le faire, notamment ce qui suit : un ralentissement généralisé de l'économie mondiale; un affaiblissement de la demande d'énergie à l'échelle mondiale; la volatilité accrue des marchés des capitaux et des cours des marchandises; des perturbations des chaînes d'approvisionnement; des pénuries de main-d'œuvre; des répercussions marquées pour la main-d'œuvre; des réductions des volumes des échanges commerciaux; des restrictions temporaires à l'exploitation et des restrictions aux rassemblements de personnes; la déclaration de mise à l'abri sur place et d'ordonnances de quarantaine; la fermeture d'entreprises et les interdictions de voyages; l'instabilité politique et économique; et des troubles civils. La récente résurgence du virus de la COVID-19 et la récente propagation d'un nouveau variant de ce virus dans certaines régions, y compris dans des régions où nous exerçons des activités, et la possibilité que le virus de la COVID-19 réapparaisse ou que le nouveau variant de celui-ci ou d'autres variants ou mutations se propagent dans d'autres régions ont conduit les autorités gouvernementales de certains pays, y compris de pays où nous exerçons des activités, à réinstaurer les restrictions mentionnées ci-dessus et pourraient mener à l'imposition de nouvelles restrictions. Cette situation accentue davantage le risque et l'incertitude entourant la durée et la gravité de la pandémie de COVID-19 et des répercussions ultimes sur l'économie mondiale et les autres éléments énumérés ci-dessus.

Parmi les risques posés par la COVID-19 pour Pembina, notons les risques liés à la santé et à la sécurité de ses employés; un ralentissement ou la suspension temporaire des activités dans certaines régions où Pembina a des activités; des retards dans l'achèvement des projets de croissance et d'expansion de Pembina, ou le report de ceux-ci; et des perturbations aux chaînes d'approvisionnement. Tous ces facteurs, pris individuellement ou combinés, pourraient avoir une incidence négative sur les activités d'exploitation et les résultats financiers de Pembina. Pembina a remis certains projets de croissance en raison de la pandémie de COVID-19 et de l'affaiblissement de la demande d'énergie à l'échelle mondiale et de la baisse des prix des marchandises qui en ont découlé en 2020. L'ampleur et l'incidence de la pandémie de COVID-19 ne sont toujours pas connues pour l'instant et la mesure dans laquelle la pandémie aura une influence sur les activités d'exploitation de Pembina et sur ses résultats financiers dépendra de l'évolution future, qui est grandement incertaine et qu'il n'est pas possible de prédire avec certitude, notamment des éléments qui suivent : la durée de la pandémie; la gravité et l'étendue géographique du virus et de ses variants et mutations, y compris en ce qui a trait à la récente résurgence du virus et de la récente propagation d'un nouveau variant de ce virus dans certaines régions, notamment dans celles où Pembina est présente; les mesures supplémentaires que

peuvent prendre les autorités gouvernementales, y compris à l'égard des restrictions de voyage et des perturbations commerciales; l'efficacité et le moment des mesures prises pour contenir et traiter la COVID-19 et ses variants et mutations, notamment les vaccins développés contre le virus; et à quel moment et dans quelle mesure les activités économiques normales pourront reprendre.

Si la pandémie de COVID-19 ou de futures épidémies ou pandémies entraînent des répercussions défavorables importantes pour les activités et l'exploitation de la Société, l'économie mondiale et/ou les marchés financiers, cela pourrait se refléter sur le marché pour la négociation ou la valeur de négociation des billets.

Incidence de la pandémie de COVID-19 sur les autres risques

L'étendue et la durée de la pandémie de COVID-19 pourraient accroître bon nombre des autres risques décrits dans le présent supplément de prospectus et ceux décrits ou intégrés par renvoi dans le prospectus, notamment les risques suivants : l'exposition de Pembina aux prix des marchandises; la réussite des projets de croissance et d'expansion de Pembina, y compris la réalisation du rendement de l'investissement prévu; la capacité de Pembina à conserver ses notations; l'accès limité aux capitaux et des frais d'emprunt accrus; la capacité de Pembina à verser des dividendes et à s'acquitter de ses obligations aux termes des titres d'emprunt et de ses autres obligations liées à la dette; et la capacité de Pembina à respecter les clauses restrictives régissant ses dettes.

Risques inhérents aux Titres

Les billets et les actions privilégiées de série 2021-A comportent des risques importants. Chaque souscripteur potentiel de billets doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des billets et des actions privilégiées de série 2021-A. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les billets que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer, entre autres choses : a) la façon dont les billets se comporteront dans des conditions variables ; b) la valeur des billets; et c) l'incidence d'un placement dans les billets sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et qui figurent ou sont intégrés par renvoi dans le prospectus.

Modification possible des notes de crédit

Les changements réels ou prévus des notes de crédit attribuées aux billets peuvent influencer sur la valeur marchande des billets. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la Société pourraient également influencer sur le coût auquel la Société peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur les liquidités, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. Rien ne garantit que les notes attribuées aux billets demeureront valides pour une période donnée ou qu'une agence de notation ne les révisera pas ou ne les retirera pas dans l'avenir si elle juge que les circonstances le justifient. Voir « Notes ». Se reporter également au rapport de gestion annuel et au rapport de gestion intermédiaire, intégrés par renvoi dans le prospectus, pour en savoir davantage sur, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

Recours limités dont disposent les porteurs de billets à la survenance d'un événement de livraison automatique

Au moment de la livraison, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera à la quote-part des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets qui lui revient, et à la livraison de ces actifs de la fiducie de portefeuille, toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Société aux termes des billets seront éteintes. À ce moment, chaque porteur de billets recevra une action privilégiée de série 2021-A pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des billets détenus immédiatement avant le moment de la livraison ainsi que la quote-part qui lui revient des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets qui ne sont pas des actions privilégiées de série 2021-A. La livraison des actifs de la fiducie de portefeuille applicables à l'égard des billets à un porteur de billets constitue un règlement intégral des billets correspondants et épuise tous les recours dont dispose le porteur de billets contre la Société à l'égard de ces billets. La valeur marchande des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets pourrait être sensiblement inférieure au montant global dû par la Société aux porteurs de billets au moment de la livraison. En cas d'insuffisance

résultant du fait que la valeur des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) couru et impayé sur ceux-ci, toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance seront prises en charge par de tels porteurs de billets, et aucune réclamation ne pourra être présentée contre la Société à l'égard de telles pertes. Voir « *Description des billets – Événement de livraison automatique* ».

Subordination par rapport aux dettes de rang supérieur

Les billets seront des titres d'emprunt non assortis d'une sûreté directs constituant des dettes subordonnées de la Société et, en conséquence, en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, le remboursement du capital des billets et le paiement de l'intérêt sur ceux-ci ou de leur prix de rachat applicable, comme il est prévu dans l'acte de fiducie, seront de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement intégral antérieur de toutes les dettes de rang supérieur de la Société alors en cours. La Société ne sera pas autorisée à faire des paiements sur les billets si elle manque à l'une de ses obligations de paiement du capital, de la prime, le cas échéant, ou de l'intérêt sur de telles dettes de rang supérieur ou à supposer qu'un cas de défaut survienne à l'égard de ces dettes de rang supérieur et qu'elle ne corrige pas ce défaut dans le délai de grâce applicable, si les porteurs des dettes de rang supérieur ont le droit de devancer l'échéance de ces dettes de rang supérieur ou si les modalités de ces dettes de rang supérieur empêchent par ailleurs la Société de faire des paiements à des créanciers subordonnés. Voir « *Description des billets – Subordination* ». Les dettes de rang supérieur de la Société au 8 janvier 2021 s'élevaient à environ 10,8 G\$.

En plus de la subordination contractuelle décrite ci-dessus, les billets ne sont pas garantis par les filiales de la Société et, par conséquent, sont subordonnés, de par leur structure, à l'ensemble des dettes de ces filiales. Au 8 janvier 2021, la dette à long terme (à l'exclusion de la tranche à court terme, de la dette sans recours, de la dette subordonnée, des garanties et des obligations intersociétés entre la Société et ses filiales) de la Société et de ses filiales totalisait environ 10,2 G\$.

L'acte de fiducie ne limite pas la capacité de la Société de grever ses actifs d'un privilège. Les titulaires de privilèges auront des droits sur les actifs garantissant leurs créances qui auront priorité de rang sur le droit de paiement aux créanciers non garantis généraux de la Société, y compris les porteurs de billets.

De plus : a) en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, les réclamations des créanciers de la Société auraient priorité de paiement par rapport aux réclamations des porteurs de titres de capitaux propres de la Société, comme les actions privilégiées de série 2021-A; et b) au moment de la livraison, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera à la quote-part des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets qui lui revient, et à la livraison de ces actifs de la fiducie de portefeuille, toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Société aux termes des billets seront éteintes.

Aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal aux termes de l'acte de fiducie

L'acte de fiducie ne renfermera aucun engagement financier, mais renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. Plus précisément, même si certains des arrangements de financement existants de la Société limitent la capacité de la Société de créer, d'émettre ou de contracter d'autres dettes, ni la Société ni ses filiales ne seront assujetties à de telles restrictions aux termes de l'acte de fiducie. De plus, l'acte de fiducie ne limitera pas la capacité de la Société ou de ses filiales d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la Société de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à quelque fin que ce soit à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes des billets. De plus, si la Société devient insolvable ou est dissoute ou liquidée, ses actifs doivent être affectés au règlement de sa dette en cours, y compris les dettes subordonnées, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées de série 2021-A, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées de catégorie A. Ainsi, pour autant que les porteurs de billets puissent devenir des actionnaires privilégiés de série 2021-A à la suite d'un événement de livraison automatique, toute nouvelle émission par la Société de titres d'emprunt réduira la probabilité que les actionnaires privilégiés de série 2021-A reçoivent des paiements à l'égard des actions privilégiées de série 2021-A détenues.

Échange de billets contre des actions privilégiées de série 2021-A

Au moment de la livraison, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera à la quote-part des actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets qui lui revient, et à la livraison de ces actifs de la fiducie de portefeuille, toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Société aux termes des billets seront éteintes. À ce moment, les actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets devraient comprendre uniquement les actions privilégiées de série 2021-A. Les situations constituant un événement de livraison automatique comprennent notamment les situations où la Société fait une cession générale de biens au profit de ses créanciers ou une proposition concordataire en vertu de la législation canadienne sur la faillite ou l'insolvabilité. Par conséquent, vous pourriez devenir un actionnaire privilégié de série 2021-A à un moment où la situation financière de la Société se détériore ou à un moment où la Société est devenue insolvable ou qu'on lui a ordonné de liquider ses activités. En cas de liquidation des activités de la Société, les créances des créanciers de la Société (y compris les titulaires des dettes subordonnées) auraient priorité, quant au droit de paiement, sur celles des actionnaires privilégiés de série 2021-A. Si la Société devient insolvable ou qu'on lui ordonne de liquider ses activités après que votre placement dans les billets est devenu un placement dans des actions privilégiées de série 2021-A, vous pourriez perdre votre placement ou recevoir une somme considérablement inférieure à celle que vous auriez reçue en tant que porteur de billets subordonnés qui ne sont pas assujettis à une caractéristique analogue au recours limité à la survenance d'un événement de livraison automatique.

Absence de marché pour la négociation des Titres

Les billets et les actions privilégiées de série 2021-A constituent chacun de nouvelles émissions de titres pour lesquelles il n'existe pas de marché établi. Le prix d'offre des billets et le capital des billets qui seront émis ont été établis par voie de négociations entre la Société et les cochefs de file, pour leur propre compte et pour celui des autres preneurs fermes. Le prix payé pour chaque billet peut être complètement différent de celui auquel les actions privilégiées de série 2021-A pourront, si elles sont émises, se négocier après le placement des billets.

Ni les billets ni les actions privilégiées de série 2021-A ne seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation automatisé, et la Société n'est aucunement tenue d'inscrire les billets ou les actions privilégiées de série 2021-A à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation automatisé. La Société a été informée que les preneurs fermes peuvent effectuer des activités de maintien de marché pour les billets, mais ne seront pas tenus d'exercer de telles activités ou peuvent les interrompre en tout temps sans préavis. De plus, la capacité d'un porteur de billets de mettre en gage des billets ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de sa participation dans les billets (sauf par un adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel les billets sont détenus) peut être restreinte en raison de l'absence de certificat matériel.

Les éléments qui précèdent pourraient avoir une incidence sur le cours des Titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours et leur liquidité. Par conséquent, rien ne garantit que les souscripteurs ou les acquéreurs des billets seront en mesure de revendre leurs billets ou leurs actions privilégiées de série 2021-A, selon le cas, pour un montant global en excédent de leur placement initial.

Si les actions privilégiées de série 2021-A constituent des « biens canadiens imposables » et ne sont pas des « biens exemptés par traité » (termes définis dans la Loi de l'impôt) d'un porteur non-résident au moment de leur disposition, ce porteur sera généralement tenu de respecter certaines obligations imposées par l'article 116 de la Loi de l'impôt, à défaut de quoi un souscripteur qui entend acquérir ces actions privilégiées de série 2021-A aurait le droit de retenir 25 % du prix d'achat de celles-ci. En raison de ces exigences administratives, les actions privilégiées de série 2021-A qui constituent des biens canadiens imposables et qui ne sont pas des biens exemptés par traité d'un porteur non-résident pourraient être moins liquides qu'elles le seraient par ailleurs. Voir « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada — Actions privilégiées de série 2021-A* ».

Report des paiements d'intérêt

Tant qu'aucun cas de défaut ne se produit et ne se poursuit, la Société peut choisir, à son gré, à toute date qui n'est pas une date de paiement de l'intérêt, de reporter l'intérêt payable sur les billets à une ou à plusieurs reprises jusqu'à cinq années consécutives comme il est décrit à la rubrique « *Description des billets – Période de report* ». Il n'y a pas de limite quant au nombre de périodes de report pouvant survenir. Un tel report ne constituera pas un cas de défaut ou un autre manquement aux termes de l'acte de fiducie ou des billets.

Subordination structurelle

La Société exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales, et la majeure partie de ses actifs sont détenus par ses filiales. Les résultats d'exploitation et la capacité de la Société à assurer le service de ses dettes, y compris les billets, dépendent des résultats d'exploitation de ces filiales et des fonds que lui versent ces filiales, notamment sous forme de prêts et de dividendes. Advenant la liquidation d'une filiale, les actifs de celle-ci serviraient en premier lieu à rembourser sa dette, notamment les dettes fournisseurs ou les obligations aux termes de garanties, avant que la Société les utilise pour régler ses dettes, y compris les billets. L'acte de fiducie ne limite pas la capacité de la Société ou la capacité de ses filiales à contracter d'autres dettes non assorties d'une sûreté.

Aucune somme supplémentaire payable sur les dividendes

En vertu des lois applicables, les dividendes versés ou réputés avoir été versés à des actionnaires privilégiés de série 2021-A qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sont généralement assujettis à une retenue d'impôt pour non-résidents canadiens, comme il est indiqué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Actions privilégiées de série 2021-A – Dividendes* » et « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada – Actions privilégiées de série 2021-A – Acquisitions par la Société d'actions privilégiées de série 2021-A* ». Toutefois, la Société ne versera aucune somme supplémentaire à l'égard de la retenue ou de la déduction d'impôts imposés par une administration fiscale sur les dividendes versés ou réputés avoir été versés sur les actions privilégiées de série 2021-A.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les cours futurs des billets dépendront de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur, les fluctuations du change, le marché pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière, le rendement et les perspectives de la Société et d'autres facteurs connexes. Plus particulièrement, les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur la valeur marchande des billets. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables augmenteront, et elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables diminueront. Les billets qui seraient négociés après leur émission initiale pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Fluctuations de la valeur marchande des actions privilégiées de série 2021-A

Si les actions privilégiées de série 2021-A sont livrées, à titre d'actifs de la fiducie de portefeuille à l'égard des billets, aux porteurs de billets à la survenance d'un événement de livraison automatique, les rendements en vigueur de titres similaires auront un effet sur la valeur marchande de ces actions privilégiées de série 2021-A. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série 2021-A diminuera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmenteront, et elle augmentera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires diminueront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (dividende) et aux autres taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront aussi la valeur marchande des actions privilégiées de série 2021-A.

Classement des actions privilégiées de série 2021-A en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation

Les actions privilégiées de série 2021-A constituent des titres de capitaux propres de la Société. Les actions privilégiées de série 2021-A seront de rang égal aux autres actions privilégiées de catégorie A en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la Société. Si la Société devient insolvable ou est dissoute ou liquidée, ses actifs doivent être affectés au règlement de sa dette en cours, y compris les dettes subordonnées, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées de série 2021-A et d'autres actions privilégiées de catégorie A.

Ajustement du taux d'intérêt

Après le 25 janvier 2031, le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté tous les cinq ans. Dans chaque cas, le nouveau taux d'intérêt ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci. Voir « *Description des billets – Versement de l'intérêt et échéance des billets* ».

Rachat des billets

La Société peut choisir de racheter les billets ou les billets peuvent être automatiquement rachetés sans le consentement des porteurs de billets dans les circonstances décrites aux rubriques « *Description des billets – Rachat des billets* » et « *Description des actions privilégiées de série 2021-A – Rachat des actions privilégiées de série 2021-A* ». La capacité de la Société de racheter les billets à son gré est susceptible de limiter la valeur marchande des billets. Si la Société décide de racheter les billets, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des billets ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les porteurs de billets pourraient être seulement en mesure de réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude potentielle entourant le taux d'intérêt payable sur les billets, qui pourrait fluctuer et la durée restante des billets, qui dépendra du rachat ou non des billets avant la date d'échéance.

Ajustement du taux de dividende

Après le 25 janvier 2031, le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 2021-A sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci. Voir « *Description des actions privilégiées de série 2021-A – Dividendes* ».

Pouvoir discrétionnaire du conseil et restrictions légales à l'égard du paiement de dividendes

Les actionnaires privilégiés de série 2021-A n'auront pas droit à des dividendes sur les actions privilégiées de série 2021-A, à moins que le conseil d'administration n'en déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation du conseil d'administration, même si la Société dispose de fonds suffisants, déduction faite de ses passifs, pour verser des dividendes. Les dispositions des divers arrangements de financement auxquels la Société est partie restreignent la capacité de la Société de déclarer et de verser des dividendes dans certaines circonstances et, si de telles restrictions devaient s'appliquer, elles pourraient, à leur tour, avoir une incidence sur la capacité de la Société de déclarer et de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 2021-A. De plus, en vertu de l'ABCA, la Société peut omettre de déclarer ou de verser un dividende si elle a des motifs raisonnables de croire : a) qu'elle est ou serait, après le versement du dividende, dans l'impossibilité de régler ses passifs à l'échéance; ou b) que la valeur de réalisation de ses actifs serait, par suite du versement du dividende, inférieure au total de ses passifs et du capital déclaré de ses actions en circulation. Les passifs de la Société comprennent les passifs contractés dans le cours normal de ses activités, ses dettes, y compris les dettes intersociétés, et les sommes, s'il y a lieu, que la Société doit aux termes de garanties et qui ont fait l'objet de demandes de paiement.

Aucune date d'échéance à l'égard des actions privilégiées de série 2021-A ou possibilité de rachat au gré des actionnaires privilégiés de série 2021-A

Les actions privilégiées de série 2021-A n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des actionnaires privilégiés de série 2021-A. La capacité d'un actionnaire privilégié de série 2021-A de liquider ses actions privilégiées de série 2021-A peut être limitée.

Rachat des actions privilégiées de série 2021-A

La Société peut choisir de racheter les actions privilégiées de série 2021-A sans le consentement des actionnaires privilégiés de série 2021-A dans les circonstances décrites à la rubrique « *Description des actions privilégiées de série 2021-A – Rachat des actions privilégiées de série 2021-A* ». Si les actions privilégiées de série 2021-A sont rachetées pendant qu'elles sont détenues par le fiduciaire de la fiducie de portefeuille, en sa qualité de fiduciaire pour la fiducie de portefeuille, des billets en circulation d'un capital global correspondant au prix d'émission total des actions privilégiées de série 2021-A rachetées seront automatiquement rachetés.

Droits de vote limités

Sous réserve des dispositions de l'ABCA et des exceptions restreintes décrites à la rubrique « *Description des actions privilégiées de série 2021-A – Droits de vote* », les actionnaires privilégiés de série 2021-A n'auront pas le droit de

recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'assister et de voter à ces assemblées. Voir « *Description des actions privilégiées de série 2021-A – Droits de vote* ».

AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Les auditeurs de la Société sont KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Calgary (Alberta) Canada.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées de série 2021-A sera Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario.

L'agent chargé de la tenue des registres et fiduciaire pour les billets sera Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À la date du présent supplément de prospectus, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et les autres avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont, dans chaque cas, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de toute catégorie de titres de la Société.

Le cabinet KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant par rapport à la Société au sens des règles applicables et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et au sens de toute législation ou réglementation applicable, et il a également confirmé qu'il est composé de comptables indépendants par rapport à la Société aux termes de toutes les normes professionnelles et réglementaires applicables des États-Unis.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 12 janvier 2021

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**RBC DOMINION
VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé)
« James Wetmore »

**MARCHÉS
MONDIAUX
CIBC INC.**

Par : (signé)
« Sean Gilbert »

**SCOTIA
CAPITAUX INC.**

Par : (signé)
« Patrick Breithaupt »

**VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (signé)
« Mark Laing »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « Tushar Kittur »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « Katryne Mann »

PETERS & CO. LIMITED

Par : (signé) « Jeff Lawson »

ATB CAPITAL MARKETS INC.

Par : (signé) « Greg Woynarski »

**J.P. MORGAN VALEURS
MOBILIÈRES CANADA INC.**

Par : (signé) « David Harrison »

**MUFG SECURITIES
(CANADA), LTD.**

Par : (signé) « Jason Stanger »

**TUDOR, PICKERING, HOLT & CO.
SECURITIES - CANADA, ULC**

Par : (signé) « Derek Wheatley »